

Adjudicateur Fost Plus asbl Avenue des Olympiades, 2 1140 Bruxelles Contact : sandrine.debiourge@fostplus.be	
--	--

CAHIER DES CHARGES n° 2023_01_residu_B-flow

PROCÉDURE OUVERTE POUR LE SURTRI DU RÉSIDU DU PMC (FRACTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES, EMBALLAGES MÉTALLIQUES ET CARTONS À BOISSONS D'ORIGINE MÉNAGÈRE) ET POUR LE TRI DE FLUX CONTENANT DU PMC DE QUALITE B (B-FLOW) AINSI QUE LE TRAITEMENT DU RESIDU ULTIME DE CES DEUX FLUX

Date limite de réception des offres :

28.09.2023 à 10h00

Les offres sous forme de documents papier doivent être envoyées à :

asbl Fost Plus vzw

Olympiadenlaan 2B-1140 BRUSSEL

Copie en format pdf, à l'adresse recycling@fostplus.be

Ouverture des offres : 28.09.2023 à 10h30

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Sandrine de Biourge

sandrine.debiourge@fostplus.be

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
RÈGLEMENTATION APPLICABLE	5
DEVOIR DE SIGNALLEMENT	5
CONFIDENTIALITÉ	5
NON-ATTRIBUTION	6
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Introduction : lexique	7
Article 1 : Objet et nature du Marché	8
Article 2 : Division en lots	9
Article 3 : Durée du Marché	10
Article 4 : Adjudicateur, informations et réunion d'information	10
Article 5 : Introduction des offres	11
Article 7 : Documents applicables au Marché	12
Article 8 : Forme et contenu de l'offre	12
8.1 Informations à mentionner dans l'offre	12
8.2 Délai d'engagement	13
8.3 Documents et attestations à joindre également à l'offre (non-exhaustive)	13
8.4 Signature de l'offre	13
Article 9 : Variantes et options	13
Article 10 : Prix	14
10.1 Prix	14
10.2 Révision des prix	15
10.2.1 Révision des prix sur la base d'évolutions économiques	15
10.2.2 Révision des prix en cas de levée des options	17
10.2.3 Révision des prix et/ou révision des conditions du marché en cas d'évolutions importantes sur le marché des emballages et/ou concernant les techniques de tri et/ou du marché du recyclage et/ou du traitement du résidu ultime	17
Article 12 : Responsabilité de l'Adjudicataire	19
Article 13 : Droit d'accès et sélection – Régularité des offres	19
13.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES	19
13.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIFS	20
13.3 MESURES CORRECTIVES	21
13.4. CRITÈRES DE SÉLECTION QUALITATIVE	21
13.4.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière et économique du soumissionnaire	21
13.4.2 Critères de sélection relatifs aux compétences techniques du soumissionnaire	22
13.5. Régularité des offres et examen des prix	23
Article 14 : Méthode et critères d'attribution	23

Article 15 : Garantie bancaire	27
Article 16 : Contrôle et surveillance des services effectués	28
Article 17 : Facturation et paiement des services	30
Article 18 : Confidentialité	31
Article 19 : Contentieux – Actions judiciaires	31
Article 20 : Moyens d'action de l'Adjudicateur	31
SECTION II : CLAUSES TECHNIQUES	36
Article 21 : Description du Marché	36
21.1. Enlèvement et stockage des matériaux entrants – (a) résidu	36
21.2. Réception et stockage des matériaux entrants – (b) B-flow	37
21.3. Tri du résidu des PMC et du B-flow	37
A. Résidu fin de ligne et B-flow	37
B. Résidu fin	38
21.4. Conditionnement et stockage des matériaux triés	38
21.5. Résidu et traitement du résidu ultime	39
A. Résidu ultime	39
B. Traitement du résidu ultime	40
21.6. Transfert des activités	40
21.7. Gestion des activités en cas de plusieurs marchés de tri au sein d'une même installation	40
Article 22 : Description des matériaux mis à disposition et composition des flux	41
22.1. Présentation du flux	41
A. Résidu PMC	41
B. B-flow	42
C. Résidu ultime	42
22.2. Opportunité concernant le B-flow	42
22.3. Composition des flux	43
A. Résidu fin de ligne	43
B. Résidu fin	44
C. B-flow	45
D. Résidu ultime	46
Article 23 : Détermination du prix	46
Article 24 : Provenance et nature des flux	46
Article 25 : Qualité des flux	47
25.1 Qualité du flux entrant	47
25.2. Qualité du PMC trié	47
Article 26 : Description de l'infrastructure de tri requise	48
Article 27 : Suivi administratif du Marché	49
Article 28 : Les formations	51

Article 29 : Protection des données à caractère personnel	51
SECTION III : ANNEXES	53
Annexe A : Formulaire de soumission	54
Annexe B: Inventaire	56
Annexe C : Liste non exhaustive des centres de tri	61
Annexe D : Spécifications de tri	62
I. Spécifications pour l'acier	63
II. Spécifications pour l'aluminium	65
III. Spécifications pour les cartons à boissons [à titre informatif - fraction non obligatoire dans le cadre de ce marché]	67
IV. Spécifications de matériaux pour les bouteilles et flacons en PET	69
V. Spécifications de qualité pour la fraction PET (PETT) – en cas d'activation comme 2 ^e fraction PET	75
VI. Spécifications de qualité pour la fraction PET ALL – en cas d'activation comme 2 ^e fraction PET	77
VII. Spécifications de matériaux pour emballages PP	80
VIII. Spécifications de matériaux pour emballages HDPE – en cas d'activation comme 2 ^e fraction de mixed plastics	83
IX. Spécifications de matériaux pour le flux de plastiques mixtes polyoléfinés (PO) résiduels rigides – en cas d'activation comme 2 ^e fraction	86
X. Spécifications de matériaux pour le flux de plastiques mixtes résiduels rigides – en cas d'activation comme 2 ^e fraction	89
XI. Spécifications de matériaux pour films plastiques PO	90
XII. Conditions générales de livraison	92
XIII. Procédure de mise à disposition des matières	95
XIV. Contrôle qualité des matières produites	96
Annexe E : Exemple de mandat à conclure entre Fost Plus et le centre de surtri	97
Annexe F : Procédure pour l'application des amendes et la constatation des défauts d'exécution et description de procédure de contrôle de qualité du résidu	99
Annexe G : Modèle de déclaration bancaire	100
Annexe H : Déclaration relative à la traçabilité et la possibilité de contrôle des flux	101
Annexe I : Déclaration relative à la connaissance technique et à la capacité disponible	102
Annexe J : Check-list des informations et documents pertinents (non exhaustive)	103

PRÉAMBULE

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Seul le droit privé belge s'applique.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter toutes les obligations applicables en matière de droit environnemental, social et du travail résultant du droit de l'Union européenne, du droit national ou des conventions collectives de travail ou des dispositions de droit environnemental, social et du travail et de les faire respecter par toute personne agissant comme sous-traitant à quelque phase que ce soit, ainsi que par toute personne personnellement employée pour l'exécution du marché. Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les infractions auxdites obligations sont constatées par l'Adjudicateur qui prend au besoin les mesures qui s'imposent pour les infractions aux dispositions du marché. L'Adjudicateur est également responsable du respect de ces dispositions par ses sous-traitants. Tout soumissionnaire est censé connaître, accepter et respecter les dispositions réglementaires applicables.

DEVOIR DE SIGNALEMENT

Si un soumissionnaire découvre, dans le cahier des charges et/ou les autres documents du Marché, des erreurs ou des lacunes qui sont de nature telle qu'elles rendraient impossible le calcul du prix ou la comparaison des offres, ou s'il a une ou plusieurs objections contre le contenu du cahier des charges ou de la procédure y décrite (erreurs, contradictions, illégalités, imprécisions, etc.), il doit le signaler immédiatement et par écrit à l'Adjudicateur, par lettre recommandée ET par e-mail (à l'adresse e-mail suivante : sandrine.debiourge@fostplus.be), avec mention du motif et au plus tard dix (10) jours avant le jour limite de réception des offres. Après cette date, aucune plainte en la matière ne sera acceptée.

Si l'Adjudicateur ne reçoit aucune question ou remarque écrite dans le délai imparti, il est supposé que le soumissionnaire accepte entièrement et inconditionnellement le contenu du cahier des charges et des autres documents du Marché, et le soumissionnaire ne peut plus se prévaloir d'ambiguïtés, imprécisions, lacunes ou erreurs dans le cahier des charges et/ou dans les autres documents du Marché.

Cela implique aussi que, par la simple inscription à ce Marché, le soumissionnaire fait à l'Adjudicateur une offre visant à l'exécution du Marché repris dans le présent cahier des charges aux conditions mentionnées dans celui-ci. Si le soumissionnaire est choisi pour l'exécution de ce Marché, il sera tenu d'exécuter celui-ci aux conditions du présent cahier des charges sans qu'il soit nécessaire de tenir d'autres négociations contractuelles ou de conclure d'autres conventions.

CONFIDENTIALITÉ

- Le présent Cahier des charges est publié uniquement pour donner aux soumissionnaires intéressés la possibilité de remettre une offre. Toute autre utilisation du Cahier des charges est donc strictement interdite, sauf autorisation expresse écrite de l'Adjudicateur.
- Toutes les informations contenues dans le présent Cahier des charges sont la propriété de l'Adjudicateur et doivent donc être traitées en toute confidentialité.

Les informations ne peuvent à aucun moment être diffusées sans l'autorisation expresse de l'Adjudicateur.

NON-ATTRIBUTION

- L'Adjudicateur n'est pas tenu d'octroyer ou de conclure tous les lots du Marché. Il se réserve le droit de s'abstenir, de manière motivée, d'attribuer ou de conclure le Marché ou une partie de celui-ci, ou de recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction : lexique

- Agrément : Décision de la Commission interrégionale de l'Emballage du 20 décembre 2018 concernant l'agrément de Fost Plus, conformément à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (« l'Accord de Coopération »), de reprendre l'obligation de reprise et d'information des responsables d'emballage (M.B. 01.02.2019).
- Application en ligne : Application en ligne nécessaire pour le suivi administratif du Marché et plus précisément pour l'encodage et le contrôle des données de livraison par les différentes parties concernées.
- Bon de livraison : bon généré par l'application en ligne et précisant les données d'une livraison, c'est-à-dire entre autres la fraction, l'origine, le poids, le jour de collecte, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire.
- B-flow : flux contenant une certaine quantité de PMC, tout en ne présentant pas une qualité suffisante pour être trié en centre de tri classique.
- Centre de tri : installation technique où les PMC sont triés en différentes fractions.
- Centre de surtri : centre de tri du résidu du PMC et du B-flow.
- CIE : la Commission interrégionale de l'Emballage est une institution publique, spécifiquement fondée pour contrôler le bon respect de la législation (régionale) belge en matière de déchets d'emballages. La CIE est une institution commune aux Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale.
- Collecte de PMC : collecte sélective de la fraction de déchets PMC comprenant les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons.
- Jour ouvrable : tous les autres jours que les samedis, dimanches et jours fériés légaux belges. (s'il n'existe pas d'autre possibilité, un samedi peut être planifié comme jour de rattrapage d'un jour férié légal belge).
- PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.
- Résidu PMC fin de ligne : fraction résiduelle du tri du PMC, correspondant à ce qui n'a pas été trié dans une des 15 autres fractions, en fin de ligne de tri.
- Résidu PMC fin : en tout début de ligne de tri, fraction résiduelle du tri du PMC, correspondant aux pièces de taille inférieure à 40 mm (60 mm chez Valtris) écartées du flux via un tambour à criblé ;
- Résidu ultime [après (sur-)tri] : fraction résiduelle finale, obtenue après surtri du résidu du PMC ou après tri du B-flow, qui n'a pas été triée dans une des autres fractions
- Site web : le site web de Fost Plus, www.fostplus.be
- Système de suivi des plaintes : Méthode de travail au travers de laquelle le traitement des plaintes a lieu par l'Adjudicataire.

Article 1 : Objet et nature du Marché

Le présent Marché est un marché de services et a pour objet :

- le surtri en Belgique du résidu du tri des emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (dénommés ci-après PMC) collectés, issus de la consommation des ménages et des entreprises et produits par les centres de tri repris en annexe C
- le surtri en Belgique de B-flow, flux contenant des emballages PMC de qualité B, issus de différents modes de collecte sélective, de qualité insuffisante pour être trié en centre de tri PMC
- le traitement en Belgique du résidu ultime issu du (sur-)tri de ces deux flux

Ce « **Marché** » est réparti en 8 lots.

L'exigence que le centre de surtri et le centre de traitement du résidu ultime (après tri) soient situés en Belgique se justifie par les éléments objectifs suivants :

- le principe de proximité, tel qu'il est notamment appliqué dans le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, implique que les déchets doivent être traités à une distance aussi réduite que possible ; que le transport des déchets engendre des coûts écologiques, économiques et sociaux importants ;
- l'application du principe de proximité ne doit pas entraîner de restriction déraisonnable du fonctionnement du marché ; que les déchets entièrement triés, par exemple, doivent être considérés comme matière première secondaire, sur laquelle s'applique la libre circulation des marchandises ;
- en ce qui concerne le résidu ultime, les principes d'autosuffisance et de proximité de l'article 16 de la Directive 2008/98/CE
- le flux de résidu de PMC non trié et les flux contenant du PMC de qualité B comprennent un risque réel d'être partiellement mal triés et mal recyclés ou dans le cas du résidu ultime d'être mal traités, rendant l'application du principe de proximité recommandée pour des raisons de prudence ;
- l'exécution du Marché doit pouvoir faire l'objet d'un étroit suivi par Fost Plus, ainsi que par la Commission Interrégionale de l'Emballage ;
- le principe de proximité est appliqué aussi bien dans les critères d'attribution que dans la description du Marché ;
- ceci n'implique aucunement que les opérateurs étrangers soient exclus du Marché ; le Marché concernant le surtri ne peut en tout cas être réalisé que soit par l'adaptation d'une ligne de tri existante, soit par la construction d'une nouvelle ligne de tri satisfaisant aux exigences du Marché, celles-ci étant spécifiques au marché belge ; qu'il n'est pas possible de respecter ces exigences avec une installation qui n'est pas conçue spécifiquement pour le marché belge ; qu'un opérateur étranger peut également construire une ligne de tri en Belgique, aux mêmes conditions que les opérateurs nationaux ;

- les frais de tri que Fost Plus payera comprendront indubitablement aussi les frais pour les investissements réalisés, à savoir les frais engagés pour l'adaptation ou la construction de la ligne de tri ;
- étant donné que les nouvelles installations de tri à construire imposent des exigences plus strictes que ce qui est actuellement en cours dans les pays voisins, il ne peut pas être exclu que ces installations seront également utilisées pour le traitement des déchets étrangers ;
- Fost Plus, en vertu de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, est organisé comme un service public fonctionnel supervisé par les autorités ;
- Fost Plus est directement financé par les entreprises belges et indirectement par les consommateurs belges ; qu'il faut éviter au maximum que les consommateurs belges ne contribuent aux frais liés au tri de déchets en provenance d'autres pays, ce qui est inévitable lorsque Fost Plus doit payer pour la construction d'installations de tri à l'étranger ; qu'il est alors légitime d'appliquer le principe de proximité lors de la description du marché ;

Cette prestation de services s'inscrit dans l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers conformément à l'Accord de Coopération. Dans ce cadre, chacune des personnes morales de droit public a conclu une convention distincte avec Fost Plus, organisme agréé pour l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers. C'est aussi ce dernier qui rémunérera les prestations fournies par l'Adjudicataire dans le cadre du présent Marché.

Article 2 : Division en lots

Ce marché de surtri du résidu du tri des PMC (résidu fin et résidu fin de ligne) et du B-flow comprend un tonnage annuel estimé à ~46.000 tonnes pour l'ensemble des lots. Le tonnage de résidu de PMC est estimé à ~25.000 tonnes de résidu fin de ligne et ~16.000 tonnes de résidu 'fin'. A côté de cela, il faut ajouter une estimation de ~5.000 tonnes de B-flow. Ce dernier flux est nouveau et par conséquent peut connaître une grande variation du tonnage. Enfin, 4 lots sont dédiés au traitement du résidu ultime issu du surtri des lots 1 à 4.

Le marché est divisé en 8 lots :

- Lots 1 & 2 : résidu fin de ligne (2x ~12.500 tonnes)
- Lot 3 : résidu fin (~ 16.000 tonnes)
- Lot 4 : B-flow (~ 5.000 tonnes)
- Lot 5 à 8 : résidu ultime (résidu qui subsiste après (sur-)tri de respectivement les lots 1 à 4) à traiter

Le soumissionnaire peut choisir pour quel(s) lot(s) il remet offre et il doit indiquer la combinaison minimum de lot(s) dont il a besoin pour réaliser son projet de tri parmi les lots 1 à 4.

Pour les lots de surtri de résidu (lots 1 à 3), le soumissionnaire remet un prix de tri exprimé en EUR/tonne et un prix de transport depuis chaque centre de tri PMC vers le centre de surtri du résidu, exprimé en EUR/tonne. Dans le cas du tri du B-flow, le soumissionnaire remet un prix de tri et un prix de transport depuis le centre de chaque

province jusqu'au centre de surtri du B-flow. Pour les lots de traitement du résidu ultime (après surtri – lots 5 à 8), le soumissionnaire remet un prix de traitement et un prix de transport depuis le centre de chaque province.

En cas de réduction pour un lot en cas de combinaison de lots, le prix final pris en compte pour l'évaluation tarifaire de ce lot sera le prix de tri remis (en EUR/tonne) diminué par la réduction éventuelle octroyée.

Le soumissionnaire indique l'endroit précis où le centre de surtri sera localisé.

Le soumissionnaire indique l'endroit précis où le traitement du résidu ultime sera localisé, et doit être en mesure de fournir des attestations de traitement en toute transparence (au minimum pour une année civile complète).

Pour chaque lot 1 à 4 pour lequel le soumissionnaire remet une offre, le soumissionnaire doit soumettre un prix pour une option obligatoire décrite à l'article 9, à savoir la différence de prix en cas de prolongation au-delà de la période garantie de 5 années.

Pour le lot 4 (B-flow), le soumissionnaire doit remettre un prix pour une seconde option obligatoire, décrite à l'article 9, pour le transport du flux depuis le centre de chaque province.

Pour les lots 1 à 4, une variante facultative peut être proposée, pour un prix de tri incluant la prise en charge du résidu ultime par le soumissionnaire, comme décrit à l'article 9.

L'Adjudicateur se réserve expressément le droit, par décision motivée, de ne pas donner suite entièrement ou partiellement à la passation de ce Marché ou de n'attribuer qu'une partie du marché, voire de ne pas attribuer de lots et d'éventuellement décider de reprendre les tonnages restant dans un ou plusieurs nouveaux marchés qui peu(ven)t au besoin être attribué(s) d'une autre manière.

Pour la description détaillée du Marché, il est renvoyé aux clauses techniques reprises dans la partie II du présent cahier des charges.

Article 3 : Durée du Marché

Ce marché a une durée de cinq (5) années complètes, prolongeable de manière explicite trois fois 12 mois moyennant un accord écrit entre les deux parties au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours, avec démarrage le 01.01.2025. Afin d'exécuter correctement le Marché de tri, l'Adjudicataire devra réaliser des investissements financiers substantiels. Afin de permettre le financement de ces investissements, endéans les délais d'amortissement habituels, de sorte que le prix de revient soit également raisonnablement acceptable pour l'Adjudicateur, une durée de 5 années est requise.

Article 4 : Adjudicateur, informations et réunion d'information

L'Adjudicateur est l'asbl Fost Plus, Avenue des Olympiades 2, Evere.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du Marché peuvent être demandées uniquement par écrit :

- Par mail : sandrine.debiourge@fostplus.be

Fost Plus organisera une réunion d'information pour les soumissionnaires le mercredi 30.08.2023 à 10:30 dans les bureaux de Fost Plus.

Chaque soumissionnaire peut compter jusqu'à maximum trois participants à la réunion d'information.

Un procès-verbal de la réunion d'information sera réalisé par Fost Plus et transmis à tous les soumissionnaires qui ont participé à la réunion d'information. Des informations complémentaires suite à des questions ultérieures à la réunion d'information et qui pourraient avoir une influence importante sur le contenu et l'évaluation des offres seront envoyées à tous les soumissionnaires qui ont participé à la réunion d'information.

Article 5 : Introduction des offres

Les offres sous format papier et sous forme électronique doivent être en possession de l'Adjudicateur au plus tard le mardi 28.09.2023 à 10h00.

Les offres sous forme de documents papier doivent être envoyées à :

asbl Fost Plus vzw, Avenues des Olympiades 2, B-1140 BRUXELLES

Tous les documents doivent être exclusivement rédigés en français ou en néerlandais (ou éventuellement en anglais). Tous les documents doivent être imprimés et glissés dans une enveloppe fermée portant l'indication de la date limite de réception des offres et la mention « Soumission – Surtri résidu, tri B-Flow & traitement du résidu ultime – Cahier des charges n° 2023_01_residu_B-flow ». En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé, cette enveloppe fermée est glissée dans une seconde enveloppe portant l'adresse du siège administratif de l'Adjudicateur, précisée à l'article 4 et la mention "Soumission". Les soumissions envoyées par la poste doivent parvenir à l'adresse précitée au plus tard le jour limite de réception des offres. Les soumissions peuvent également être remises directement à l'adresse indiquée, au plus tard le jour même, jusqu'à l'heure fixée.

La communication et l'échange d'informations entre l'Adjudicateur et les soumissionnaires, (à l'exclusion de la remise de l'offre papier) y compris la soumission électronique des offres doivent, à tous les stades de la procédure de passation, s'effectuer à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées à l'adresse email suivante : sandrine.debiourge@fostplus.be.

Les offres sont ouvertes par le délégué de l'Adjudicateur à huis clos, sans proclamation des prix.

Un procès-verbal d'ouverture des offres sera établi, comportant un relevé des différents soumissionnaires pour les différents lots et la liste des participants à l'ouverture, dûment signé.

Article 7 : Documents applicables au Marché

- Le présent cahier des charges n° 2023_01_residu_B-flow et ses annexes
- L'offre

Le présent cahier des charges définit les règles applicables et les conditions pour l'inscription et la participation à cette procédure. Par le simple fait de l'inscription et de la participation, le soumissionnaire accepte irrévocablement et inconditionnellement les conditions reprises dans ce cahier des charges. Cela implique aussi que, par la simple inscription à ce marché, le soumissionnaire fait à l'Adjudicateur une offre visant à l'exécution du marché repris dans le présent cahier des charges aux conditions mentionnées dans celui-ci. Si le soumissionnaire est choisi pour le marché, il sera tenu de l'exécuter dans le respect des conditions de ce cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire, le cas échéant, de mener d'autres négociations contractuelles ou de conclure d'autres conventions. Les soumissionnaires sont supposés étudier attentivement tous les documents du marché avant de soumettre leur offre et signaler en temps utile les éventuelles lacunes, contradictions et/ou erreurs similaires à l'Adjudicateur conformément à ce qui est déterminé dans la section 'Devoir de signalement'. Au plus tard au début du marché, l'Adjudicataire devra être en possession de tous les permis, autorisations et approbations nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation des moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin. L'Adjudicateur n'est pas lié par les conditions générales de vente ni par les conditions de livraison du soumissionnaire.

Les soumissionnaires sont supposés étudier attentivement tous les documents du Marché avant de soumettre leur offre et signaler en temps utile les éventuelles lacunes, contradictions et/ou erreurs similaires à l'Adjudicateur conformément à ce qui est déterminé dans la section 'Devoir de signalement'.

Article 8 : Forme et contenu de l'offre

8.1 Informations à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire de soumission et les annexes joints au présent cahier des charges. Si le soumissionnaire devait malgré tout utiliser d'autres documents, il se doit d'attester, sur chaque document, de la conformité au formulaire modèle joint au cahier des charges.

L'offre et les annexes joints au formulaire de soumission sont établis de préférence en français ou en néerlandais. Il est également autorisé d'utiliser l'anglais.

En soumettant son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions de vente générales ou particulières, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Dans son offre, le soumissionnaire indique clairement quelles informations sont confidentielles et/ou portent sur des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par l'Adjudicateur.

Le soumissionnaire doit mentionner clairement sur son formulaire de soumission les lots pour lesquels il soumissionne et les lots pour lesquels il a introduit une variante autorisée.

8.2 Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

8.3 Documents et attestations à joindre également à l'offre (non-exhaustive)

- Document prouvant le mandat du (des) signataire(s)
- Une copie des polices d'assurance requises (voir article 10) ;
- Si l'Adjudicataire doit effectuer un transport interrégional des matières non triées, c'est à lui qu'il reviendra de se mettre en règle pour respecter toutes les prescriptions légales en vigueur. L'Adjudicataire devra l'étayer au moyen des documents nécessaires, à défaut desquels la soumission sera substantiellement irrégulière. Des transports internationaux ne sont pas permis.

En cours d'exécution du Marché, l'Adjudicataire est tenu d'informer l'Adjudicateur, sans délai, de toute modification des documents susmentionnés.

8.4 Signature de l'offre

L'offre papier et l'offre électronique doivent être valablement signées par le soumissionnaire.

L'offre doit être datée et signée par une personne habilitée à engager valablement le soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, l'offre est signée par chacun des membres de l'association momentanée et il faut désigner celui d'entre eux qui sera chargé de représenter l'association vis-à-vis de l'Adjudicateur.

L'offre introduite par les mandataires désigne clairement les mandants pour lesquels ils agissent.

Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé établissant leur qualité, ou un extrait certifié conforme de leur mandat. Ils peuvent aussi se contenter de référer au numéro de l'annexe au Moniteur Belge où sont publiées leurs habilitations.

Article 9 : Variantes et options

L'introduction de variantes libres n'est pas autorisée.

Le soumissionnaire peut introduire une variante autorisée pour les lots 1 à 4. Dans ce cas, il est aussi autorisé à ne pas répondre à l'offre de base.

Il y a également 2 options obligatoires.

1. Variante autorisée : prix de tri intégrant le traitement du résidu ultime (après surtri du résidu ou après tri du B-flow)

Le soumissionnaire peut introduire un coût de tri incluant le traitement (transport compris) du résidu ultime qui subsiste après surtri du flux, à l'exclusion du résidu

fin obtenu lors du tri du résidu fin de ligne et du B-flow pour permettre à Fost Plus d'éventuellement faire surtrier ce flux avec le résidu fin (cf. Lot 3). Il doit mentionner clairement comment et où ce résidu ultime est traité, et fournir des attestations de traitement.

2. Option obligatoire A : Différence de prix pour une année de prolongation (en pourcentage du prix de tri) – uniquement pour lot 1 à 4 :

Il est demandé au soumissionnaire la différence de prix de tri en pourcentage pour une année de prolongation du contrat, compte tenu du fait que l'amortissement des installations serait calculé sur la base de 5 années. Le soumissionnaire n'est pas autorisé à introduire cette option sans l'offre de base ou sans la variante autorisée. Dans le cas où le soumissionnaire répond à l'offre de base et à la variante autorisée, il doit clarifier si la différence de prix de l'option est identique pour les deux cas de figure, ou spécifier clairement une différence de prix pour chaque offre.

3. Option obligatoire B pour le lot 4 :

Le soumissionnaire donne, pour le B-flow, le coût de transport depuis le centre de chaque province. Le soumissionnaire n'est pas autorisé à introduire cette option sans l'offre de base ou sans la variante autorisée, pour ce lot.

Le soumissionnaire doit indiquer clairement l'utilisation de variantes autorisées dans son formulaire d'inscription (annexe A). Dans ce cas, il doit utiliser l'inventaire repris en annexe B.

Article 10 : Prix

10.1 Prix

Tous les prix indiqués dans le formulaire de soumission et dans l'inventaire sont obligatoirement exprimés en euros.

Il s'agit d'un Marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

Pour une description détaillée de la fixation des prix dans le cadre du présent Marché, nous renvoyons aux prescriptions techniques mentionnées dans la partie III du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire est réputé avoir intégré, dans le calcul des prix unitaires inscrits dans l'inventaire, tous les coûts et taxes grevant le service, de quelque nature et de quelque ampleur que ce soit. L'offre doit être constituée de prix unitaires comprenant notamment : toutes les charges, tous les débours supplémentaires, toutes les circonstances inhérentes au service, tous les débours éventuels pour d'éventuelles charges et études, toutes les mesures de sécurité temporaires et permanentes qui doivent être prises pour éviter des accidents impliquant des personnes ou des biens, tant pendant la prestation des services qu'après son achèvement, ainsi que tous les impôts, taxes (en ce compris toutes les taxes environnementales, surtaxes et coûts rejetés), charges, brevets, licences, contributions, allocations et dépenses liés à la prestation complète et parfaite des services. Cette disposition doit être interprétée au sens le plus large. Le prix ne doit toutefois pas inclure la taxe sur la valeur ajoutée

(poste séparé). Pour la remise de prix, le soumissionnaire fera obligatoirement usage du document en annexe B.

Le soumissionnaire est censé, lors du dépôt de son offre, être parfaitement au courant de la nature et de l'ampleur du service à fournir. Il connaît la nature du flux résidu de PMC ainsi que la nature de flux B-flow, leurs résidus ultimes [après (sur-)tri] et les attentes des marchés de recyclage. Le soumissionnaire est parfaitement conscient que le marché des emballages/du recyclage et donc le flux de résidu de PMC et le B-flow ainsi que les technologies liées au tri, au recyclage et au traitement final peuvent évoluer pendant la durée de ce marché. Pour cette raison la ligne de tri doit être suffisamment flexible et modulable pour permettre de maintenir un service qualitatif et efficient. En cas d'évolution importante ayant un impact significatif sur les conditions du marché (coût et/ou spécifications), l'article 10.2.3 sera d'application. En cas d'attribution, il ne pourra faire valoir aucun moyen de défense pour cause de modifications ou d'adaptations imprévues rendues nécessaires en raison d'une connaissance imparfaite de la nature et de l'ampleur du Marché.

Le soumissionnaire doit clairement expliciter ses propositions. Lorsque l'offre ne fait pas mention d'une caractéristique ou d'un détail d'un travail ou d'une pratique déterminés, le soumissionnaire est supposé avoir opté pour la solution la plus avantageuse pour l'Adjudicateur.

10.2 Révision des prix

10.2.1 Révision des prix sur la base d'évolutions économiques

Dans le cadre du présent Marché, une révision de prix est d'application sur les salaires et charges sociales des travailleurs de l'Adjudicataire.

Les modalités de révision des prix se définissent comme suit :

i) en ce qui concerne les prix de tri :

- Cette indexation est appliquée tous les six mois, au premier janvier et au premier juillet. La première indexation aura lieu au plus tôt 6 mois après la date de démarrage du Marché.
- La révision des prix est calculée selon la formule suivante :

$$p = P * [a * \frac{s}{S} + b + c * i / I]$$

avec :

- P = le tarif total du tri, fixé par le contrat avec déduction des rabais et réfections.
- p = le tarif après indexation à verser au prestataire de services, calculée jusqu'à la deuxième décimale.
- S = le salaire horaire moyen en vigueur dix jours avant l'ouverture des offres, majoré du pourcentage total des charges sociales et assurances retenu, pour cette même date, par le SPF Économie (Service Qualité-Statistiques de la Construction)
- s = le même salaire horaire moyen en vigueur au cours du mois précédant le mois auquel s'applique l'indexation, majoré du pourcentage total des charges

sociales et assurances retenu, pour cette même date par le SPF Économie (Service Qualité-Statistiques de la Construction). Catégorie de travail : D

I = l'indice des prix à la consommation en vigueur dix jours avant l'ouverture des offres, tel que publié sur www.statbel.fgov.be

i = le même indice des prix à la consommation en vigueur le mois précédent le mois au cours duquel l'indexation est appliquée, tel que publié sur www.statbel.fgov.be

a = 0.40

b = 0.40

c = 0.20

Pour information, les valeurs de « s » se retrouvent actuellement sur <http://economie.fgov.be> sous

Home > Entreprises > Secteurs spécifiques > Qualité dans la construction > Adaptation des prix à l'index

ii) en ce qui concerne le transport :

- Cette indexation est appliquée tous les six mois, au premier janvier et au premier juillet, en fonction de l'ITLB - transport national général pour une semaine de 38 h. La première indexation aura lieu au plus tôt 6 mois après la date de démarrage du Marché.
- La révision des prix est calculée selon la formule suivante :

$$T_m = T_i \times i / I$$

avec :

T_m = prix indexé, arrondi à 2 décimales ;

T_i = prix proposé lors de l'inscription à l'appel d'offres pour le mois indiqué sur le bordereau :

i = l'indice ITLB moyen pour le transport national général pour une semaine de 38 h des 3 mois précédant l'indexation ;

I = l'indice ITLB moyen pour le transport national général pour une semaine de 38 h le mois avant la date fixée pour l'ouverture des offres

iii) en ce qui concerne le traitement du résidu ultime

- Cette indexation est appliquée tous les six mois, au premier janvier et au premier juillet. La première indexation aura lieu au plus tôt 6 mois après la date de démarrage du Marché.
- La révision des prix est calculée de la manière suivante :

$$p = P * o/O + t$$

La taxe environnementale est mise à jour en fonction de la taxe d'application dans la région. La première adaptation aura lieu au plus tôt 6 mois après la date de démarrage du Marché. Pour la Flandre : Art.46§1.16, code interne OVAM M C11 ; pour la Wallonie : décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; pour Bruxelles : site de « fiscalité Bruxelles » ¹),

avec :

P = le tarif du traitement du résidu ultime, fixé par le contrat avec déduction des rabais et réfections, hors taxe environnementale.

p = le tarif après indexation à verser au prestataire de services, calculée jusqu'à la deuxième décimale.

O = le dernier tarif moyen publié 10 jours avant l'ouverture des offres, par l'OVAM, la RW et Bruxelles selon disponibilité, concernant l'incinération de déchets avec pouvoir calorifique bas (LCA : laagcalorisch afval) hors taxe environnementale

o = le même tarif en vigueur au cours du mois précédant le mois auquel s'applique l'indexation

t = la taxe environnementale en vigueur au cours du mois précédant le mois auquel s'applique l'indexation

Dans le cas de prise en compte de la variante autorisée avec le prix de tri comprenant le traitement du résidu ultime (après surtri) par le soumissionnaire, lors de l'indexation, la même formule que pour le tri (offre de base) est d'application. Voir 10.2.1 i).

10.2.2 Révision des prix en cas de levée des options

Les prix seront revus conformément à l'offre liée à l'option en cas de levée de l'option de prolongation du contrat, ou en cas de levée de l'option de transport pour le B-flow.

10.2.3 Révision des prix et/ou révision des conditions du marché en cas d'évolutions importantes sur le marché des emballages et/ou concernant les techniques de tri et/ou du marché du recyclage et/ou du traitement du résidu ultime.

a) Modification des spécifications en cours de marché

Le Soumissionnaire tient compte du fait qu'en cas d'évolutions importantes du marché des emballages ménagers, d'évolutions des conditions techniques ou de l'expérience accumulée – après concertation avec les centres de tri – les spécifications demandées (voir annexe D) peuvent être modifiées pendant la durée du Marché, moyennant un délai d'adaptation de 6 mois.

Lorsque l'Adjudicataire, dans un délai de 30 jours calendrier après signification des modifications annoncées par courrier recommandé de l'Adjudicateur, peut démontrer que l'équilibre contractuel du marché est bouleversé, l'Adjudicataire peut revendiquer une révision des conditions du marché et/ou du prix.

¹ <https://fiscalite.brussels/taxe-sur-l-incineration-des-dechets>

Cette démonstration doit être faite par l'Adjudicataire au moyen de paramètres objectifs et contrôlables.

Si cette preuve est apportée, les conditions du marché et/ou le prix doivent être adaptés en conséquence.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, elles ordonneront à un comité d'expertise de fixer les critères. Ce comité d'expertise est composé de 3 experts, chaque partie disposant du droit de désigner 1 expert, lesquels désigneront conjointement un troisième expert qui fera office de président du comité d'expertise et disposera d'un vote décisif en cas d'absence d'accord mutuel entre les experts.

b) Modification substantielle de la composition du flux à trier (suite à l'évolution des techniques de tri et/ou l'évolution du marché des emballages...)

Lorsque l'Adjudicataire peut démontrer que l'équilibre contractuel du marché est bouleversé en sa défaveur par les circonstances susmentionnées et que celles-ci n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la remise de l'offre, et que leurs conséquences ne pouvaient pas être évitées nonobstant que le soumissionnaire ait fait tout le nécessaire, l'Adjudicataire peut revendiquer une révision des conditions du marché notamment les spécifications techniques et/ou le prix.

Cette démonstration doit être faite par l'Adjudicataire au moyen de paramètres objectifs et contrôlables.

Si cette preuve est apportée, les conditions du marché (notamment les spécifications techniques et/ou le prix) doivent être adaptées en conséquence.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, elles ordonneront à un comité d'expertise de fixer les critères. Ce comité d'expertise est composé de 3 experts, chaque partie disposant du droit de désigner un expert, lesquels désigneront conjointement un troisième expert qui fera office de président du comité d'expertise et disposera d'un vote décisif en cas d'absence d'accord mutuel entre les experts.

c) Modification du tri et des fractions triées

En cours de marché, il peut s'avérer utile d'adapter le nombre et le type de fractions triées. C'est pourquoi, en ce qui concerne le PET, la fraction PET bouteilles transparentes incolores et bleues doit obligatoirement être triée, et il est prévu de trier une seconde fraction de PET (PET bouteilles transparentes colorées, PET trays, PET bouteilles opaques et colorées, PET opaques, tous les PET...), à déterminer par l'Adjudicateur en fonction des compositions des flux et de la meilleure opportunité. Le même raisonnement est d'application pour les polyoléfines (PO), pour lesquelles le tri du PP est exigé, et à cela se rajoute le tri d'une seconde fraction plastique (HDPE, PO rigides, plastiques mixtes y compris tous les emballages noirs...). Ces deuxièmes fractions (PET et mixed plastics) seront revues/confirmées par l'Adjudicateur, au minimum 1 mois avant changement et valide pour minimum 3 mois.

D'autres changements de fraction doivent pouvoir être opérés en concertation avec le soumissionnaire, selon les mêmes conditions reprises au point a).

Article 12 : Responsabilité de l'Adjudicataire

L'Adjudicataire est responsable de tous les dégâts, soit aux personnes, soit aux biens, découlant directement ou indirectement de ses activités liées à l'exécution du présent Marché. À cet égard, l'Adjudicataire s'engage à sauvegarder, défendre et indemniser l'Adjudicateur de tous frais, pertes, dommages, responsabilités, revendications et litiges, quelle qu'en soit la nature, subis ou encourus dans le cadre de ses activités, et celles de ses éventuels sous-traitants, liées à l'exécution du présent Marché.

À partir de l'attribution du Marché et tenant compte des risques liés à l'exécution du présent Marché, l'Adjudicataire est tenu de s'assurer de manière adéquate tant pour ses propres dommages que pour ceux qui sont causés à des tiers par ses activités. Il est tenu de conserver et de renouveler ces assurances. À cet égard, la mise à disposition vis-à-vis de l'acquéreur des déchets correctement triés, dans le cadre du présent Marché, doit être considérée comme une obligation de résultat dans le chef du soumissionnaire. Le non-respect de cette obligation de résultat doit donner lieu à une indemnité complète du dommage subi par des tiers et/ou l'Adjudicateur.

L'Adjudicataire fournira à l'Adjudicateur, sur simple demande, une copie des polices d'assurance souscrites dans ce cadre, et précisera les risques couverts.

L'Adjudicataire est tenu de payer régulièrement à chaque échéance les primes d'assurance qui lui sont imposées par les polices d'assurance ainsi souscrites. L'Adjudicataire devra en présenter une preuve de paiement à l'Adjudicateur dès que celui-ci en fera la demande. Les polices d'assurance contractées par l'Adjudicataire stipuleront qu'aucune modification de la police, qu'aucune résiliation de celle-ci ni qu'aucune suspension de la couverture ne pourront être appliquées à moins que l'assureur n'avertisse l'Adjudicateur de ladite mesure au minimum un mois au préalable.

L'Adjudicataire s'engage à signaler dans les 24 heures à l'Adjudicateur tout sinistre ayant un lien avec l'exécution du Marché.

Article 13 : Droit d'accès et sélection – Régularité des offres

13.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes ou faits punissables liés à des activités terroristes, ou incitation, complicité ou tentative de commettre une telle infraction ou un tel acte punissable ;
- 5° blanchiment d'argent ou financement du terrorisme;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal dans le pays.

Les exclusions de participation visées sous 1° à 6° valent pour une période de cinq ans à partir de la date du jugement. L'exclusion de participation visée sous 7° vaut pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

L'Adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure que ce soit, lorsque le soumissionnaire s'avère ne pas satisfaire à ses obligations de paiement de ses impôts d'une part ou des contributions à la sécurité sociale d'autre part, à sauf :

- a) lorsque le soumissionnaire n'a pas de dette supérieure à 3 000 euros ou
- b) qu'il a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Si le soumissionnaire a une dette de contribution supérieure à 3 000 euros, il démontrera, sous peine d'exclusion, qu'il possède, sur un pouvoir Adjudicateur ou une entreprise publique, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances doivent être au minimum égales aux sommes en retard de paiement des dettes fiscales ou sociales diminuées de 3 000 euros.

Si le certificat en possession du pouvoir Adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire satisfait aux exigences relative aux obligations fiscales et sociales, il informe l' Adjudicateur. A compter du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose de cinq jours ouvrables pour apporter la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être utilisée qu'une seule fois.

13.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIFS

Sera exclu de la participation au marché, le soumissionnaire :

- qui tombe en état de faillite ou de liquidation, a cessé ses activités, subit une réorganisation judiciaire, ou a fait déclaration de faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains et occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- dont l'Adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que ce soumissionnaire a commis une grave erreur dans l'exercice de sa profession, susceptible de remettre en cause son intégrité;
- qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigibles en vertu du présent article.

Peut être exclu de la participation du marché, le soumissionnaire n'ayant pas remis les documents suivants :

1. un exemplaire dûment rempli et signé du formulaire de soumission (annexe A) ;
2. un exemplaire dûment rempli et signé de l'inventaire (l'annexe B) ;
3. une déclaration dûment remplie et signée, garantissant la traçabilité et la possibilité de contrôle des flux (annexe H) ;

4. une preuve de l'inscription au registre de commerce ou équivalent ;
5. une copie du permis d'exploitation et/ou du permis d'environnement, si légalement requis ;
6. une attestation récente prouvant que le soumissionnaire a respecté ses obligations de paiement des cotisations sociales ;
7. la dernière preuve de l'étalonnage officiel du pont de pesée ;
8. une déclaration dûment remplie et signée relative à la connaissance technique et à la capacité disponible (annexe I)
9. Une preuve de la capacité financière et économique. Cette preuve doit de toute façon être présentée sur présentation des bilans et comptes des deux dernières années et peut être complétée par d'autres déclarations bancaires appropriées.

L'Adjudicateur doit être en possession des documents mentionnés aux points 5, 6 et 7 au plus tard avant le début du marché. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à la résiliation du marché à charge de l'Adjudicataire, sans aucun droit à des dommages et intérêts dans le chef de l'Adjudicataire.

13.3 MESURES CORRECTIVES

Chaque soumissionnaire qui tombe dans une ou plusieurs des situations susmentionnées menant à une exclusion obligatoire ou facultative, peut apporter la preuve que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité nonobstant le motif d'exclusion applicable. Si l'Adjudicateur estime cette preuve suffisante, le soumissionnaire concerné ne sera pas exclu de la procédure de passation, moyennant l'accord préalable et écrit de la CIE. À cette fin, de sa propre initiative, le soumissionnaire prouve qu'il a payé les éventuels dommages consécutifs aux infractions pénales ou fautes commises ou qu'il a accepté de les indemniser, qu'il a clarifié les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités enquêtrices et qu'il a pris des mesures techniques, organisationnelles et de personnel concrètes appropriées pour prévenir d'autres infractions pénales ou fautes. Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières des infractions pénales ou de la faute. Dans tous les cas, il s'agit d'une décision à prendre par l'Adjudicateur qui doit être motivée tant sur le matériel que sur le plan formel. Lorsque les mesures sont estimées insuffisantes, les raisons en sont communiquées au soumissionnaire.

13.4. CRITÈRES DE SÉLECTION QUALITATIVE

13.4.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière et économique du soumissionnaire

La capacité financière et économique du soumissionnaire doit être démontrée par la présentation :

- d'une déclaration bancaire dûment complétée et signée (voir Annexe G) ;
- d'une déclaration relative au chiffre d'affaires global de min. 15.000.000 EUR et, le cas échéant, au chiffre d'affaires du ou des domaines d'activités faisant l'objet du présent Marché au cours des trois derniers exercices fiscaux disponibles précédant le début de ce Marché.

13.4.2 Critères de sélection relatifs aux compétences techniques du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des techniciens suffisants, du personnel suffisamment compétent et de l'équipement technique pour pouvoir exécuter le marché convenablement. La compétence technique du soumissionnaire sera évaluée sur la base des documents suivants :

- Une liste de min. 3 marchés similaires importants (p. ex. : tri de PMC, ou d'autres flux similaires contenant des métaux et des plastiques tels des poubelles publiques, des flux industriels, etc. pour les lots 1 à 4; p. ex : traitement tel que incinération avec récupération d'énergie de résidu de PMC, d'ordures ménagères, de flux industriels, etc.) exécutés lors des trois dernières années disponibles préalables à l'exécution du Marché, mentionnant le montant, la date ainsi que les instances publiques ou privées pour auxquelles les services étaient destinés. Cette liste sera complétée par des certificats/attestations de bonne exécution des pouvoirs publics ou un certificat/une attestation de bonne exécution de personnes de droit privé ou, à défaut, par une déclaration du soumissionnaire ;
- Une description du nombre de collaborateurs équivalents temps plein prévus pour le marché ainsi que du nombre de collaborateurs prévus par pause/shift (travail en équipe en 2 ou 3 rotations de 8 heures en général) ;
- Une description détaillée de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique et du procédé technologique dont le soumissionnaire fera usage pour l'exécution du Marché, y compris ceux des sous-traitants éventuels, en précisant l'équipement existant et l'équipement à venir (investissement) ;
- Une description détaillée d'un plan d'action, au cas où le service à partir de la date de démarrage annoncée dans l'offre ne semblerait opérationnellement pas réalisable, afin de garantir à partir de la date de démarrage annoncée dans l'offre le tri du résidu de PMC et/ou de B-flow et du recyclage qui s'ensuit. Idem pour le traitement du résidu ultime.
- Le cas échéant, une liste de la partie/des parties du Marché que le soumissionnaire envisage de sous-traiter, et une liste complète du/des sous-traitant(s) éventuel(s) concerné(s) en cas de transfert temporaire des activités pour des raisons opérationnelles inévitables (voir article 21.6) ; si changement en cours de marché, cette liste devra être mise à jour et communiquée à l'Adjudicateur ;
- Déclaration attestant que le soumissionnaire peut effectuer et assurera le chargement et déchargement des conteneurs qui ne sont pas sa propriété ;
- Une attestation récente d'étalonnage des ponts de pesée et de la balance pour les balles et/ou de tout matériel de pesage utilisé dans le cadre du présent marché (pas applicable dans la cas d'un nouveau centre de tri) ;
- Une description des outils informatiques (hardware/software) du soumissionnaire nécessaires pour le suivi administratif du Marché (article 27) ;

L'Adjudicateur peut procéder à l'examen des offres dès qu'il a vérifié l'absence de motifs d'exclusion et la satisfaction des critères de sélection

13.5. Régularité des offres et examen des prix

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de leur régularité (administrative et technique).

Seules les offres qui ne sont pas de nature à offrir un avantage discriminatoire, fausser la concurrence, empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou sa comparaison avec les autres offres, ou rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions posées, sont prises en compte pour la confrontation aux critères d'attribution mentionnés à l'article 14 du présent cahier des charges.

L'Adjudicateur soumet également les offres introduites à un examen des prix ou des coûts.

Pendant la procédure de passation, les soumissionnaires fournissent à sa demande toutes les informations nécessaires pour permettre cet examen.

L'Adjudicateur peut effectuer lui-même ou désigner d'autres personnes pour effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les examens sur place, afin de vérifier l'exactitude des données fournies dans le cadre de l'examen des prix ou des coûts ou de l'enquête.

L'Adjudicateur peut utiliser les informations ainsi obtenues à d'autres fins que pour l'examen des prix ou des coûts dans le courant de la procédure de passation concernée. Il peut aussi, au besoin, utiliser ces informations pendant la phase d'exécution du Marché concerné.

Article 14 : Méthode et critères d'attribution

Par lot, le soumissionnaire qui remet l'offre régulière la plus avantageuse économiquement est choisi tenant compte des critères d'attribution.

Dans le cas où le soumissionnaire a remis l'offre régulière la plus avantageuse économiquement pour un nombre de lots correspondant à un tonnage supérieur à la capacité qu'il a indiquée, on lui attribuera les lots en commençant par ceux étant les plus avantageux pour l'Adjudicateur, jusqu'à ce que le centre de surtri soit rempli. Les lots non attribués seront affectés au suivant dans le classement pour le lot concerné. En cas de besoin, on répète l'exercice jusqu'à ce que tous les lots soient attribués.

1. Prix du service de base pour a) un tri en 8 fractions pour le résidu fin de ligne et/ou pour le B-flow, b) en 5 fractions pour le résidu fin ou c) le traitement du résidu ultime, tenant compte par lot de la réduction éventuelle que le soumissionnaire peut donner à chaque lot en cas de combinaison (55 points pour les lots 1 à 3, 52 points pour lot 4, et 70 points pour les lots 5 à 8)

Le critère de prix sera évalué sur base de la somme des prix moyens pondérés pour le tri et le transport (pondération selon les tableaux ci-dessous).

1.1 a. Prix de tri (lots 1 à 4) : pour tenir compte de variations potentielles de tonnages et de l'évolution de ceux-ci dans le temps, différents prix sont pris en compte dans l'évaluation du critère prix, selon la fourchette de tonnage dans

laquelle on se trouve ; les différentes fourchettes auront un poids différent dans l'évaluation du critère, comme l'indique le tableau ci-dessous.

LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
LOT 3 - Résidu fin			
Tonnages annuels	12 kT (+/- 1 kT) Soit entre 11 kT & 13 kT	16 kT (+/- 3kT) Soit entre 13 kT & 19 kT	21 kT (+/- 2 kT) Soit entre 19 kT & 23 kT
Pondération	15%	60%	25%
LOT 4 - B-flow			
Tonnages annuels	2 kT (+/- 1 kT) Soit entre 1 kT & 3 kT	5 kT (+/- 2 kT) Soit entre 3 kT & 7 kT	9 kT (+/- 2 kT) Soit entre 7 kT & 11 kT
Pondération	15%	60%	25%

1.1 b. Prix de traitement de résidu ultime : le prix de traitement hors taxe environnementale régionale et le prix de la taxe environnementale en vigueur au moment de l'offre doivent être précisés.

LOTS 5 & 6 - Traitement résidu ultime après surtri résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	7 kT (+/- 1 kT) Soit entre 6 et 8 kT	10 kT (+/- 2 kT) Soit entre 8 et 12 kT	13 kT (+/-1 kT) Soit entre 12 kT & 14 kT
Pondération	15%	60%	25%
LOT 7 - Traitement résidu ultime après surtri résidu fin			
Tonnages annuels	8 kT (+/- 2 kT) Soit entre 6 kT & 10 kT	12 kT (+/- 2 kT) Soit entre 10 kT & 14 kT	16 kT (+/-2 kT) Soit entre 14 kT & 16 kT
Pondération	15%	60%	25%
LOT 8 - Traitement résidu ultime après surtri B-flow			
Tonnages annuels	0,5 kT (+/- 0,5 kT) Soit entre 0 kT & 1 kT	2,5 kT (+/- 1,5 kT) Soit entre 1 kT & 4 kT	5 kT (+/-1 kT) Soit entre 4 kT & 6 kT
Pondération	15%	60%	25%

1.2 Prix de transport : le coût pour le transport depuis chaque centre de tri est pris en compte pour le résidu, avec pondération liée au tonnage du centre de tri ; pour le B-flow, un coût pour chaque province est demandé, avec pondération en fonction de la population de la province. Ceci est repris dans le tableau ci-dessous.

Résidu : transport depuis chaque centre de tri

LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne						
	Prezero	Indaver	Valup	Valtris	Sitel	Vanheede
Pondération	31%	19%	21%	16%	12%	2%

	LOT 3 - Résidu fin					
	Prezero	Indaver	Valup	Valtris	Sitel	Vanheede
Pondération	36%	23%	24%	0%	14%	2%

B-flow et traitement résidu ultime : transport depuis chaque province

	Anvers	Flandre orientale	Hainaut	Bruxelles	Flandre Occident	Brabant flamand	Liège	Limburg	Namur	Brabant wallon	Luxembourg
Population (x1000 hab.)	1 900	1 500	1 350	1 250	1 200	1 150	1 100	900	500	400	300
Pondération	16,5 %	13,0 %	11,7 %	10,8 %	10,4 %	10,0 %	9,5 %	7,8 %	4,3 %	3,5 %	2,6 %

L'offre avec le prix total corrigé le plus bas pour le lot obtient le maximum de points. Les autres offres obtiennent des points proportionnellement à l'offre avec le prix total pondéré le plus bas sur la base de la formule suivante : points offre = prix total corrigé de l'offre la plus avantageuse / prix total corrigé de l'offre x 55 / 52 / 70 points (en fonction du lot évalué).

L'évaluation du prix de la variante (lots 1 à 4) se fera en comparant, pour chaque lot, le prix offert dans la variante, au prix de l'offre de base additionné du prix le plus avantageux pour les lots 5 à 8 respectivement (transport et traitement du résidu ultime).

2. Prix pour l'option A : prolongation d'une année (lots 1 à 4) : 5 points

L'offre pour l'option A est une différence de prix en pourcentage du coût de tri. Cette offre en pourcentage doit être traduite en un coût à la tonne, soit le coût de tri (en 8 fractions ou 5 fractions, selon le flux) réduit du pourcentage donné en option A afin de permettre une évaluation du prix total en euro/tonne. Le plus bas coût en euro/tonne pour l'option A obtient le maximum de points. Les autres offres pour l'option A obtiennent des points proportionnellement à l'offre avec le prix le plus bas sur la base de la formule suivante : points offre option A = prix de l'offre pour l'option A la plus avantageuse / prix de l'offre pour l'option A x 5 points.

3. Prix pour l'option B : transport du B-flow (lot 4) : 3 points

L'offre pour l'option B est un prix de transport du B-flow depuis le centre de chaque province. L'offre avec le prix le plus bas pour le lot obtient le maximum de points (3 points). Les autres offres obtiennent des points proportionnellement à l'offre avec le prix le plus bas sur la base de la formule suivante : points offre = prix total de l'offre la plus avantageuse / prix total de l'offre x 3 points.

4. Qualité des moyens, équipement technique et services proposés : 40 points (lots 1 à 4), 30 points (lots 5 à 8)

L'Adjudicateur analysera, évaluera et comparera poste par poste les informations reçues des soumissionnaires, et établira ensuite un classement des soumissionnaires.

L'offre sera évaluée sur la base notamment des informations reprises ci-après à joindre à l'offre. Ces informations sont catégorisées en 5 niveaux d'importance (5 étant le plus élevé). Chacune de ces informations sera elle-même évaluée en fonction du degré d'exhaustivité de la description et des justifications correspondantes avec pour objet l'atteinte des objectifs et attentes du présent cahier des charges:

- 4 points : très bien ('bien' avec mention d'ajouts pertinents apportant une plus-value substantielle).
- 3 points : bien
- 2 points : suffisant
- 1 point : moyen
- 0 point : faible

Les points obtenus pour chaque information seront multipliés par leur niveau d'importance pour obtenir une cote par information. La somme des cotes par information sera ensuite ramenée à une cote globale sur 40 (lots 1 à 4) ou 30 (lots 5 à 8) points.

Par exemple, si la description du processus de tri est évaluée à 3 points (soit 'bien'), on comptabilisera 3 (points) x 5 (niveau) = 15 de cotation pour le processus de tri. Les cotations obtenues par élément seront additionnées sur un total de 144 maximum. Ce score obtenu sera ensuite ramené à une cotation sur 40 ou sur 30 par une règle de 3.

Niveau 5

- Une description détaillée du **processus de tri** (pour lots 1 à 4) de l'ensemble de la ligne de tri en ce compris les granulométries produites aux différentes étapes (tambour criblé, balistique...) (schéma du processus de tri + photos si la ligne est déjà construite) pour l'ensemble du flux/fractions y compris les postes de contrôle après le tri pour tous les flux. Une description détaillée du **processus de traitement** du résidu ultime (lots 5 à 8 et variante autorisée) des outputs générés (électricité produite, chaleur, combustibles de substitution, mâchefers, etc.) et de leur proportion, et de l'impact environnemental, y compris l'efficacité énergétique ;
- Une description particulière de la **modulabilité** et la flexibilité en fonction de l'évolution possible de la composition des flux et de la technique de tri ; ceci notamment en référence aux deuxièmes fractions de PET et de mixed plastics modulables (cf. article 10.2.3) ; dans le cas du résidu fin, une description particulière des techniques prévues pour assurer la stabilisation et captation d'emballages et objets plus mouvants et plus denses tels que capsules de café.

Niveau 4

- Une explication détaillée de la **capacité** optimale de la ligne de tri et des évolutions possibles de cette capacité (min. max) ;
- Une description précise du système **d'auto-contrôle de la qualité** du matériau trié et de contrôle du résidu prévu pour en suivre permanence la qualité des fractions triées et permettre de prendre rapidement les mesures correctives nécessaires afin de garantir en continu la qualité exigée (voir annexe D : spécifications) y compris l'enregistrement ainsi que la communication vers l'Adjudicateur ;

Niveau 3

- Une description (et des photos si la ligne est déjà construite, sinon esquisse) des **conditions de stockage** ; nombre de bunkers et capacité de stockage du matériau

entrant; la description permettant de juger que le matériau entrant peut être stocké sur un sol en dur et propre sous un espace couvert et séparément d'autres flux de déchets. Une description (et des photos si la ligne est déjà construite, sinon esquisse) des conditions et de la capacité de stockage du matériau sortant compte tenu des spécifications imposées du matériau (cf. annexe D), en particulier pour les films, et le MPO, dont il ressort que le matériau doit être stocké sur un sol en dur et propre et couvert ;

- Une description (documentée par des extraits des documents de suivi existants) du **mode de calcul et du suivi administratif** des flux entrants, des productions, des flux sortants et des stocks et de la gestion opérationnelle ;
- Une description du **plan d'approche proposé dans le cas de diverses situations** (p.ex. travaux sur la ligne de tri, grève, pointe/pic dans les quantités de matières à traiter, retard dans le démarrage de la ligne de tri...), en ce compris la communication vers l'Adjudicateur ;

Niveau 2

- Une description du système de **contrôle de la qualité du matériau enlevé / entrant** avec une attention particulière pour la contamination (cf. art. 25.1) y compris le mode de stockage temporaire séparé par type de flux (résidu fin de ligne vs résidu-fin vs B-flow...) et la communication à l'Adjudicateur ;
- Une description de la **manière de conditionner chaque fraction** et, plus particulièrement, l'acier, le(s) résidu(s) conformément aux spécifications ;
- Une description du **système de suivi des plaintes** : personnes de contact, numéro de téléphone, e-mail, heures de permanence, traitement et suivi ;

Niveau 1

- Une description de l'**organisation logistique** (nombre de ponts de pesée, réglementation de la circulation sur le site...) y compris une description des **heures pour les livraisons et les enlèvements**, au minimum entre 6 et 18 heures ;
- En cas de plusieurs marchés (article 21.7), une description du suivi administratif séparé et correct ;
- Une description des **mesures prises envers le personnel** en vue du respect du Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) ou de tout autre texte de loi concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs ;

Article 15 : Garantie bancaire

15.1. Pour garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles, l'Adjudicataire sera tenu de constituer, preuves à l'appui et dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de la notification que le Marché lui a été attribué, une garantie bancaire irrévocable à première demande et au bénéfice de l'Adjudicateur, établie exclusivement en français ou néerlandais. Le cautionnement s'élève à 5% du montant total annuel, hors TVA, de l'offre acceptée pour ledit Marché, calculé sur un tonnage estimé tel que prévu à l'article 2 pour les lots 1 à 4 ainsi que indiqué dans la fourchette du milieu pour l'ensemble des lots au premier point de article 14. Cette garantie bancaire doit être envoyée par lettre recommandée à l'Adjudicateur, à l'attention du Project Manager.

15.2. Cette garantie bancaire sera constituée auprès d'un organisme bancaire préalablement agréé par l'Adjudicateur. Cette garantie sera transférable sur le

compte (IBAN : BE11 0910 1213 6648 – BIC : GKCCBEBB) de l'Adjudicateur par simple communication écrite à la banque et à l'Adjudicataire.

15.3. Le document faisant office de preuve que la garantie bancaire a été valablement constituée devra mentionner que celle-ci est valable pour tous les contrats d'acquisition entre Fost Plus et l'Adjudicataire.

15.4. En cas de non-respect, dans les délais prescrits, des conditions reprises aux points 15.1. et 15.2., l'Adjudicateur pourra résilier purement et simplement le Marché. Cela implique notamment que l'Adjudicateur, s'il le souhaite, peut alors confier le Marché à un autre soumissionnaire. Si l'Adjudicateur ne fait pas appel à la possibilité de résiliation du Marché, l'Adjudicataire reste engagé vis à vis de toutes les autres conditions du présent cahier des charges.

15.5. L'Adjudicateur sera habilité à faire appel à la garantie bancaire mentionnée à l'article 15.1. du présent cahier des charges, si l'Adjudicataire a négligé de remédier dans un délai de quatorze (14) jours calendrier suivant la date d'envoi par l'Adjudicateur d'une mise en demeure motivée, à toute mauvaise exécution, toute non-exécution partielle ou totale, tout non-respect des garanties générales ou de toutes autres conditions posées dans ce cahier des charges. Si en conséquence, la garantie bancaire est diminuée par le prélèvement d'office ainsi opéré, l'Adjudicataire devra constituer, dans les huit (8) jours calendrier, une nouvelle garantie bancaire du même type pour le solde ou pour le montant complet de la garantie bancaire.

15.6. La garantie bancaire sera octroyée pour toute la durée de la mission, à prolonger d'une période de trois (3) mois à compter de l'expiration définitive du Marché. La garantie bancaire sera, sur simple demande écrite de l'Adjudicataire, intégralement libérée dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration du Marché, dans la mesure où aucun manquement n'a été détecté dans l'exécution du Marché.

Article 16 : Contrôle et surveillance des services effectués

Contrôle sur l'exécution du Marché

L'Adjudicataire accepte que l'Adjudicateur ou toute autre personne désignée par celui-ci, ait en particulier le droit de contrôler ou de faire contrôler, à n'importe quel moment pendant la durée du marché mais à leurs propres frais, le flux des matériaux mis à disposition. Concrètement il s'agit entre autres des contrôles suivants :

- contrôle sur le matériel livré en ce qui concerne la qualité, la composition... ;
- contrôle de l'application des conditions stipulées dans la convention entre les 2 parties ;
- contrôle de la qualité des matériaux sortant et plus spécifiquement la mesure dans laquelle ceux-ci correspondent aux standards européens et aux spécifications.

Contrôles complémentaires des activités de tri et de traitement

Dans le cadre des activités de l'Adjudicateur en qualité d'organisme agréé et en particulier en raison de ses conditions d'agrément, l'Adjudicateur ou toute personne indépendante désignée par lui sera autorisé à exercer un droit de contrôle des activités de l'Adjudicataire dans le cadre du présent marché, en vue d'apporter les éléments de

preuve quant au respect de l'obligation de reprise imposée au responsable d'emballages.

En outre, l'Adjudicataire accepte que les personnes précitées aient le droit de faire, à n'importe quel moment de la durée du marché et à leurs propres frais, un audit auprès de l'Adjudicataire pour vérifier le flux des matériaux. Au cas où le soumissionnaire reporte tardivement l'audit ou au cas où le soumissionnaire donne trop peu d'informations pour réaliser l'audit comme il se doit, l'Adjudicateur aura néanmoins le droit de faire payer les coûts supplémentaires éventuels par l'Adjudicataire. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que l'Adjudicateur vérifiera, lors de ces audits, le respect de toutes les spécifications du contrat ; une attention particulière sera également accordée au respect de la législation sociale.

Les contrôles réalisés par un bureau d'experts indépendant seront répartis en 2 phases :

- d'une part un audit programmé, pour lequel les informations nécessaires seront préalablement échangées entre l'Adjudicataire et l'expert indépendant. Lors de cet audit, les aspects contractuels seront contrôlés en détail, et
- d'autre part un ou plusieurs audits non planifiés, durant lesquels l'exécution pratique journalière du contrat sera contrôlée.

Lors du contrôle du bilan massique des matériaux entrants et sortants, non seulement les flux des matières Fost Plus seront contrôlés, mais également le bilan massique total de l'unité de traitement de l'Adjudicataire.

La collaboration et la participation du soumissionnaire à ces contrôles font partie du présent marché. Ces contrôles seront effectués de manière à gêner au minimum l'Adjudicataire. Le soumissionnaire accepte qu'il ne peut en aucune façon et pour aucune raison réclamer des dommages et intérêts concernant ces contrôles et leurs conséquences éventuelles à Fost Plus et/ou à la personne morale désignée par Fost Plus. Aucune donnée confidentielle ne sera communiquée sans l'accord écrit de l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire autorise les personnes désignées par l'Adjudicateur à effectuer tous les contrôles nécessaires et, pour ce faire, assure aux dits contrôleurs le libre accès à toutes leurs installations et livres concernés par le marché.

Dans le cas où l'Adjudicataire fait appel à un (des) sous-traitant(s), les prescriptions mentionnées ci-dessus sont également valables pour le(s) sous-traitants.

Manquements graves et équilibre contractuel

Les deux parties s'engagent à garantir la réussite de la collaboration.

(i) En cas de manquements graves de la part d'une des deux parties ou si l'équilibre des conditions contractuelles du marché est considérablement bouleversé pour l'une ou l'autre raison (par exemple : les tarifs ne sont plus conformes au marché malgré l'application d'une révision des prix, compte tenu des comparaisons effectuées ; déviation substantielle des modalités techniques en matière de pertes de processus, de circularité ou autre ; graves problèmes dans l'exécution de la collaboration ; évolutions drastiques découlant des marchés pour le tri du PMC ; évolutions drastiques

sur le marché de l'emballage et/ou au niveau des techniques de tri et/ou sur les marchés du recyclage), les deux parties s'engagent à trouver, de commun accord, une solution à l'amiable dans un délai court, à savoir au plus tard dans les 6 mois :

- suivant la mise en demeure pour manquement grave par courrier recommandé ;

- suivant la notification par courrier recommandé de la partie lésée dans laquelle elle prouve que et dans quelle mesure l'équilibre contractuel du marché est bouleversé substantiellement en raison d'une évolution qui ne pouvait raisonnablement pas être prévue au moment de conclure le contrat et que les conséquences étaient inévitables, en dépit de toutes les mesures de précaution raisonnables. La preuve et les chiffres susmentionnés doivent être fournis par la partie lésée au moyen de paramètres objectifs et contrôlables.

(ii) En l'absence de solution dans les 6 mois de la mise en demeure ou de la notification par courrier recommandé, comme indiqué ci-dessus, il pourra être mis fin à la collaboration par courrier recommandé, moyennant une motivation et le respect d'un délai de préavis de 24 mois. Le contrat pourra être résilié au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 17 : Facturation et paiement des services

Conformément à l'article 16 du présent cahier des charges, les données quantitatives et qualitatives mensuelles de l'Adjudicataire, pour chaque lot, sont soumises au contrôle de l'Adjudicateur.

Seule la procédure décrite à l'article 27 est utilisable pour la transmission et le contrôle des données.

L'Adjudicateur envoie une facture sur la base des bons de livraison validés par toutes les parties dans le programme informatique.

En cas de manque de diligence dans le chef de l'Adjudicataire, dûment constaté par l'Adjudicateur dans les délais de transmission du rapportage et autres éléments repris à l'article 27 et/ou une des parties ne parvient pas à compléter/valider les données, l'Adjudicateur établira d'office une facture sur base des données fournies par la personne morale de droit public responsable de la collecte et du tri pour le lot concerné.

Si l'une des parties a des remarques concernant la facturation, la partie informera les autres parties par écrit dans les 5 jours calendrier. Le montant de la facture originale reste dû. Après les modifications nécessaires dans le programme informatique, une rectification est effectuée (note de crédit ou facture supplémentaire). Même les factures approuvées et payées peuvent faire l'objet de corrections résultant de litiges résolus entre les différentes parties en ce qui concerne les tonnages ou à la suite d'anomalies décelées lors des activités de contrôle.

Les factures établies par les parties sont payables dans les 30 jours fin de mois.

Si l'Adjudicataire omet de payer dans les délais une facture de l'Adjudicateur, le montant dû sera majoré, de plein droit et sans nécessité de mise en demeure, d'un intérêt de retard égal à l'intérêt légal sur base annuelle. Ceci est stipulé sous réserve des autres droits de l'Adjudicateur en vertu de ce cahier des charges et de son droit

de demander l'exécution forcée en justice.

Article 18 : Confidentialité

L'Adjudicataire et ses collaborateurs sont soumis à une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution de ce Marché. Les informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers, à l'exception de la CIE, sans l'autorisation écrite de l'Adjudicateur. L'Adjudicataire peut en revanche citer ce Marché comme référence.

L'Adjudicataire doit prendre toutes les mesures pour garantir le caractère confidentiel des informations mises à sa disposition, des données et des résultats d'enquête par lui-même et par tous ceux qui y ont accès. Dans ses contrats avec les sous-traitants, l'Adjudicataire doit également reprendre ces obligations de confidentialité.

La CIE a la possibilité de visiter les installations et de poser les questions qu'elle veut, à condition de prendre rendez-vous 5 jours au préalable.

Conformément aux obligations qui lui sont imposées au travers de son agrément et notamment celle de disposer de tarifs Point Vert basés, entre autre, sur une allocation pour chaque matériau des coûts de collecte et de tri, Fost Plus a la possibilité de mandater un auditeur afin que celui-ci définisse, sur base de la structure de coûts de l'Adjudicataire, la clé de répartition en % du coût de tri sur chaque matériau. A ce titre, l'Adjudicataire devra être prêt à partager les informations nécessaires avec l'auditeur mandaté. L'auditeur mandaté ne pourra pas refuser de conclure un Accord de confidentialité avec l'opérateur impliqué.

Les offres des marchés attribués tombant de la cadre de cette étude pourront être partagées avec l'auditeur mandaté.

Article 19 : Contentieux – Actions judiciaires

Si un règlement à l'amiable du litige ne devait pas s'avérer possible, tous les litiges éventuels liés à l'exécution du présent Marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les versions française et néerlandaise du présent cahier des charges, la version française prévaut.

L'Adjudicateur ne sera en aucun cas responsable des blessures ou des dégâts engendrés directement ou indirectement par les activités nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent Marché. L'Adjudicataire préserve l'Adjudicateur contre toute indemnité imputée à cet égard par des tiers.

Article 20 : Moyens d'action de l'Adjudicateur

A. Cadre général

L'Adjudicateur se réserve les moyens d'action ci-dessous :

Si l'Adjudicataire n'exécute pas le Marché aux époques convenues ou dans les conditions définies au présent cahier des charges, il y a lieu de procéder à l'application de sanctions particulières, d'amendes et/ou de mesures d'office définies ci-dessous pour retard et/ou non-exécution.

Tous les manquements aux clauses du Marché, y compris la non-observation des ordres de l'Adjudicateur, sont constatés par procès-verbal par l'Adjudicateur qui sera immédiatement communiqué par e-mail ou par fax à l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire en confirme la réception, par fax ou par e-mail, dans les 24 heures. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense.

Au début du Marché, l'Adjudicataire doit donner le nom et les coordonnées, notamment le numéro de fax et l'adresse e-mail, de la personne de contact ou de son remplaçant auxquels peuvent en permanence être envoyées les éventuelles plaintes et/ou les notifications de défaut d'exécution. L'Adjudicataire doit être joignable au minimum les jours de travail entre 8 h et 18h.

Les procédures d'application des amendes, de constatation des défauts ainsi que la description des procédures de contrôle de qualité sont reprises à l'annexe F du présent cahier des charges.

B. Pénalités particulières :

Les pénalités suivantes sont d'application :

¹ Si pour une des fractions à trier dans le résidu fin de ligne et le B-flow :

- a. on trouve dans le résidu plus de 15% matériau plastique (toutes les fractions plastiques sauf le PP) à trier par rapport à la quantité entrante de cette fraction, pour chacune des matières prise séparément.
- b. on trouve dans le résidu plus de 20% de PP à trier par rapport à la quantité entrante de cette fraction.
- c. on trouve dans le résidu plus de 10% d'acier à trier par rapport à la quantité entrante de cette fraction,
- d. on trouve dans le résidu plus de 15% d'aluminium à trier par rapport à la quantité entrante de cette fraction

Si pour une des fractions à trier dans le résidu fin :

- e. on trouve plus de 25% de bon matériau plastique dans le résidu par rapport à la quantité entrante de cette fraction,
- f. on trouve plus de 15% de bon matériau métallique dans le résidu par rapport à la quantité entrante de cette fraction,

le centre de surtri ne peut pas être rémunéré pour la quantité de matériau qui dépasse le pourcentage concerné. Cette quantité est calculée sur la base des résultats d'une analyse du résidu, extrapolés à la quantité totale triée pendant ce mois, avec un minimum de 150 EUR (voir annexe F).

² S'il est constaté dans le centre de surtri que le stock de matériaux non-triés dépasse l'apport mensuel en provenance des centres de tri PMC et de la collecte des B-flow, une pénalité de 25 EUR par tonne non triée et par mois peut être

- infligée à l'Adjudicataire. En cas de répétition de l'infraction endéans les 2 mois suivants, une pénalité de 35 EUR par tonne non triée peut être infligée au prestataire de services.
- 3 S'il est constaté dans le centre de surtri, lors du suivi administratif de la gestion des stocks des flux de matières, que les stocks effectifs sont erronés par rapport à ceux encodés dans l'application en ligne de Fost Plus, une pénalité forfaitaire de 25 EUR par fraction peut être infligée à l'Adjudicataire. En cas de répétition de l'infraction endéans les 2 semaines, une pénalité de 35 EUR par encodage fautif peut être infligée au prestataire de services.
 - 4 Si, suite aux conditions de stockage, une forte contamination du stock de résidu (gros et petit) de PMC non trié ou du stock de B-flow (contamination par d'autres matières présentes sur le site...) est constatée dans le centre de surtri, une pénalité forfaitaire de 125 EUR par contamination peut être infligée à l'Adjudicataire. En cas de répétition de l'infraction endéans le mois suivant, une pénalité de 185 EUR peut être infligée au prestataire de services.
 - 5 S'il est constaté que la qualité des balles sortantes d'un lot donné (balles d'un même shift ou balles d'un même chargement) est non-conforme aux spécifications techniques reprises à l'annexe D du présent cahier des charges, une pénalité de 25 EUR par balle du lot incriminé peut être infligée à l'Adjudicataire. En cas de répétition de l'infraction endéans le mois suivant, une pénalité de 35 EUR par balle peut être infligée au prestataire de services.
 - 6 S'il est constaté que les balles sont non étiquetées ou que l'étiquetage est non-conforme aux spécifications reprises en annexe D du présent cahier des charges, une pénalité de 150 EUR par constat et par fraction peut être infligée à l'Adjudicataire. En cas de répétition de l'infraction endéans le mois suivant, une pénalité de 225 EUR peut être infligée au prestataire de services.
 - 7 Si l'on constate dans le centre de surtri que le stockage entrant du résidu du PMC ou du B-flow n'est pas effectué de manière conforme (non couvert ou pas sur un sol en dur, sec et propre), le centre de surtri peut se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 EUR par constat. En cas de répétition de l'infraction endéans la semaine, une pénalité de 750 EUR.
 - 8 S'il est constaté que plus de 25% des bons de livraison d'un mois ne sont pas encodés, complétés ou validés dans les délais fixés tels qu'indiqués sur le site web, dans l'application de Fost Plus au-delà du 5ème jour ouvrable après la livraison, le centre de surtri peut se voir infliger une pénalité de 150 EUR. En cas de répétition dans le ou les mois suivants, une pénalité de 225 EUR peut être infligée.
 - 9 Si, sans préjudice aux règles de sécurité et administratives aucun accès au centre de surtri et matières n'est octroyé immédiatement aux superviseurs mandatés (cf. art. 16), une pénalité forfaitaire de 150 EUR peut être infligée. En cas de répétition de cette infraction dans le ou les mois suivants, une pénalité de 300 EUR peut être infligée.
 - 10 Si la prise d'échantillons représentatifs de chaque flux, non triés et triés, avec garantie de la sécurité nécessaire pour les personnes devant effectuer la prise des échantillons, ne semble pas possible dans le centre de surtri, une pénalité forfaitaire de 150 EUR peut être infligée. En cas de répétition de cette infraction dans le ou les mois suivants, une pénalité de 300 EUR peut être infligée.

- 11 Si, dans le centre de surtri, des raisons qui étaient prévisibles dans le chef du centre de surtri entraînent un déplacement inutile des superviseurs désignés par l'Adjudicateur, le remboursement des frais de déplacement peut être exigé sur la base des coûts prévus dans le contrat entre Fost Plus et les superviseurs.
- 12 Si le centre de surtri ne dispose pas d'un espace de contrôle d'une superficie d'environ 100 m², bien éclairé, sécurisé, couvert et suffisamment aéré (cf. art. 25), une pénalité forfaitaire de 500 EUR peut être infligée. En cas de répétition de cette infraction endéans une semaine, une pénalité de 750 EUR peut être infligée par constat.
- 13 Si le centre de surtri ne dispose pas (cf. art. 25.2) d'un système de gestion de la qualité et/ou si aucun registre actualisé des incidents et des résultats des auto-contrôles ne peuvent être mis à disposition, et/ou que ceux-ci sont incomplets ou falsifiés, une pénalité forfaitaire de 150 EUR peut être infligée. En cas de répétition de cette infraction dans le ou les mois suivants, une pénalité de 500 EUR peut être infligée.

C. Mesures d'office :

Si l'Adjudicataire n'exécute pas le Marché conformément aux conditions reprises dans ce cahier des charges, l'Adjudicateur lui envoie un procès-verbal.

Si l'Adjudicataire n'a pris aucune mesure pour remédier au manquement auquel se réfère le procès-verbal dans les quinze (15) jours calendrier après réception de celui-ci, l'Adjudicateur pourra appliquer les mesures suivantes, sans mise en demeure supplémentaire ou intervention d'un tribunal, et sans préjudice du droit de l'Adjudicateur de réclamer les dommages et intérêts pour tout le dommage subi :

(i) la résiliation unilatérale du contrat ou d'une partie de celui-ci. Dans ce cas, la garantie bancaire ou la partie de celle-ci afférente à la partie résiliée sera acquise de plein droit à l'Adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

(ii) l'exécution par l'Adjudicateur de l'entièreté ou d'une partie des missions non réalisées pour le compte de l'Adjudicataire ;

(iii) l'attribution par l'Adjudicateur à un tiers de l'exécution de l'entièreté ou d'une partie des missions non réalisées pour le compte de l'Adjudicataire.

La décision de l'Adjudicateur de procéder à l'application de ces mesures est communiquée par lettre recommandée à l'Adjudicataire mis en demeure. Dès qu'il a reçu la communication, l'Adjudicataire ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du Marché concernée par ces mesures.

L'Adjudicateur a le droit, dans le délai de 15 jours après procès-verbal et sans que l'Adjudicataire puisse demander une indemnisation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service, dans l'attente de la régularisation par l'Adjudicataire ou de l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

Si un contrat est conclu pour le compte de l'Adjudicataire, un exemplaire du cahier des charges concernant le contrat à conclure est préalablement adressé à l'Adjudicataire mis en demeure. Si le prix du nouveau contrat est supérieur à celui qui résulte du présent cahier des charges, l'Adjudicataire mis en demeure supportera la plus-value. Dans l'autre cas, l'Adjudicateur profitera de la différence. La plus-value est calculée sur les missions que l'Adjudicataire mis en demeure était tenu d'exécuter et qui ont été

effectivement commandées chez le nouvel Adjudicataire. Les montants pour le calcul de la plus-value sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement d'application.

SECTION II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 21 : Description du Marché

L'objet du présent Marché concerne le surtri en Belgique du résidu du tri des PMC enlevé dans un centre de tri situé en Belgique, le tri du B-Flow (PMC de qualité B) et le traitement du résidu ultime [après (sur-)tri] .

21.1. Enlèvement et stockage des matériaux entrants – (a) résidu

Dans le cas des flux de résidu, les matières à surtrier par le prestataire de service seront mises à sa disposition dans les centres de tri. Elles seront reprises par le prestataire de service endéans les 5 jours calendrier suivant la date de l'avis de mise à disposition via le module d'enlèvement de l'application en ligne de Fost Plus. Cet avis de mise à disposition sera effectif au moment où la quantité des matières correspond au volume de chargement d'un camion plein. L'avis de mise à disposition est introduit dans le module d'enlèvement de l'application en ligne de Fost Plus.

Un numéro de lot est attribué à chaque demande d'enlèvement.

L'acquéreur (prestataire de service) avertit à l'avance le centre de tri de la date précise d'enlèvement prévue via le module d'enlèvement dans l'application en ligne de Fost Plus.

Au centre de tri et au plus tard lors du chargement des camions, l'Adjudicataire ou son représentant, en présence du responsable du centre de tri, procède au contrôle de la qualité visuelle des flux enlevés, de l'étiquetage ainsi qu'au contrôle du bon de livraison qui doit être rempli par le centre de tri et le cas échéant le document de transport conformément à l'annexe VII du Règlement Européen 1013/2006. Les balles qui, clairement, ne correspondent pas au flux visé, ne peuvent pas être chargées sur le camion.

Le contrôle quantitatif se fait au moyen du pont de pesée étalonné du centre de tri. Ce pesage constitue la seule valeur de référence pour la facturation et les données statistiques. À l'acceptation des matières, l'Adjudicataire ou son représentant signe le bon de livraison.

Le prestataire de service ou son sous-traitant éventuel doit également s'assurer qu'il est en ordre avec les lois européennes, nationales et régionales, entre autre le Règlement Européen 1013/2006 concernant les transports frontaliers de déchets. Le cas échéant, dans le cas de transport au sein de la Communauté Européenne, il doit exister un contrat avec la personne qui organise le transport et chaque transport doit avoir un document de transport correctement rempli comme le prévoit l'annexe VII de ce règlement.

À défaut d'enlever les matières dans les délais impartis, les frais d'entreposage et les risques qui en découlent sont exclusivement à charge de l'Adjudicataire, sauf en cas de force majeure. En cas de dépassement du délai de 5 jours, l'Adjudicateur est en droit de réclamer à l'Adjudicataire, selon la procédure de facturation habituelle, le paiement des frais réels de stockage, avec un maximum de 12,5 EUR par camion et par jour.

Les matériaux entrants au centre de surtri sont ensuite stockés provisoirement avant leur tri sur un sol en dur sec et propre dans un entrepôt suffisamment spacieux et couvert.

Il n'est en outre pas autorisé de stocker plus de matériaux non triés que l'apport mensuel en provenance des centres de tri.

A tout moment, le résidu de PMC entrant dans le centre de surtri doit être trié dans le mois qui suit son entrée dans le centre de surtri.

21.2. Réception et stockage des matériaux entrants – (b) B-flow

Les matériaux B-flow doivent pouvoir être livrés au centre de surtri, au minimum tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 6 et 18 heures. Ils sont pesés en vrac par l'Adjudicataire lors de leur livraison au centre de surtri et sont ensuite stockés provisoirement avant leur tri sur un sol en dur sec et propre dans un entrepôt suffisamment spacieux et couvert.

Le pont de pesée du centre de surtri sera considéré comme référence et donc utilisé comme base de facturation. En cas de pont de pesée défectueux, l'Adjudicataire doit en informer, sans délai, toutes les parties concernées. En outre, il met tout en œuvre pour réparer le pont de pesée dans les meilleurs délais et/ou prévoir une solution temporaire. Cette solution devra recevoir l'accord des parties concernées, à savoir l'Adjudicateur et l'Adjudicataire.

Dans certains cas, les matériaux B-flow pourront être mis à disposition dans des stations de transfert et que le transport doit être assuré par le soumissionnaire (cf. option B).

21.3. Tri du résidu des PMC et du B-flow

A. Résidu fin de ligne et B-flow

Le tri du résidu 'fin de ligne' issu du tri des PMC et le tri du B-flow s'effectuent de la façon suivante :

- ¹ Les balles (résidu) ou les sacs (B-flow) dans lesquels les matériaux sont collectés sont ouverts et entièrement vidés dans le cas des sacs ; le B-flow peut éventuellement arriver en vrac.
- ² Le flux est trié en min. 7 fractions, auxquelles il faut ajouter la fraction résiduelle après tri (résidu). Cette séparation s'effectue dans les qualités suivantes :
 - 1 Aluminium
 - 2 Acier
 - 3 PET H & B : bouteilles incolores transparentes + bleues
 - 4 Autre fraction de PET selon le choix de l'Adjudicateur en fonction de la quantité et l'opportunité (PET C : bouteilles colorées transparentes, PET C & O : bouteilles colorées transparentes et opaques, PET trays, ALL PET : tous les emballages en PET...)
 - 5 PP (bouteilles et flacons et autres emballages)
 - 6 Films plastique PO
 - 7 Autre fraction mixed plastics selon le choix de l'Adjudicateur en fonction de la quantité et l'opportunité (HDPE, PO rigides, mixed plastics avec les emballages plastiques noirs...), avec évolution possible vers d'autres plastiques, selon le marché de recyclage
 - 8 Résidu

Ces fractions peuvent évoluer en fonction de l'évolution de la composition des flux, et des résultats de tri constatés, de manière à optimiser les fractions triées en vue du recyclage. Ceci se discute en concertation entre les deux parties.

Les spécifications auxquelles ces fractions doivent satisfaire sont décrites en annexe D du présent cahier des charges. L'Adjudicataire tient compte de ce que ces spécifications peuvent être modifiées dans le courant du Marché – après concertation avec les centres de tri, soit sans porter atteinte à l'économie du système, soit en rediscutant les conditions du marché (révision des prix et/ou modification des spécifications). Ces modifications peuvent avoir lieu en fonction de l'évolution du marché, des conditions techniques ou de l'expérience acquise. En cas d'éventuelle modification des spécifications, l'Adjudicateur en informera l'Adjudicataire 6 mois à l'avance. Pour rappel, l'article 10.2.3 prévoit le cadre nécessaire à l'application de ces adaptations.

B. Résidu fin

Le tri du résidu fin du tri des PMC s'effectue de la façon suivante :

- 1 Le résidu fin en vrac est mis sur la ligne de tri
- 2 Le flux est ensuite trié en min. 4 fractions, auxquelles il faut ajouter la fraction résiduelle après tri (résidu). Cette séparation s'effectue dans les qualités suivantes, pour les emballages ainsi que tous les non-emballages acceptés dans le sac bleu (ex. capsules de café) :
 - 1 Aluminium
 - 2 Acier
 - 3 Films
 - 4 Plastiques rigides
 - 5 Résidu

Pour information, ce flux pourrait évoluer à l'avenir étant donné l'obligation que les bouchons de bouteilles de boissons restent attachés aux bouteilles. Leur proportion devrait donc diminuer progressivement à l'implémentation de cette mesure.

21.4. Conditionnement et stockage des matériaux triés

Les fractions ainsi triées sont mises en balles ou en paquets pour l'acier, directement pesées (avec une précision de minimum 10 kg), étiquetées, préparées pour le transport et annoncées aux acquéreurs selon les spécifications jointes en annexe D du présent cahier des charges. Éventuellement, certaines fractions, principalement les fines de résidu et les fractions issues du tri du résidu fin, peuvent être stockées en vrac dans des conteneurs. Toute autre dérogation à ces conditions devra faire l'objet d'un accord préalable entre l'Adjudicataire et l'Adjudicateur.

L'Adjudicataire doit prévoir suffisamment d'espace de stockage pour stocker les matériaux triés. Au minimum, il doit être possible de stocker la quantité correspondant à 1 camion complet (balles, paquets) ou 2 conteneurs 40 m³ de chaque matériau trié auquel il faut ajouter :

- 15 jours de production pour les plastiques (y compris les plastiques mixtes et les films)
- 8 jours de production pour l'acier et l'aluminium ;

- 5 jours de production pour le résidu ultime.

Les matériaux triés, sont confiés à un transporteur désigné par l'acquéreur final (lui-même désigné par Fost Plus) ou par Fost Plus. L'Adjudicataire doit être en mesure de peser et de charger les matériaux à transporter. A cet effet, il doit disposer d'un pont-bascule et du matériel roulant nécessaire au chargement de camions plateau et, de conteneurs, camion remorques ou walking-floors, le cas échéant. Si l'Adjudicataire est à l'origine d'un temps d'attente supplémentaire (p. ex. manque de personnel, panne de matériel roulant ou manque de documents), il peut être tenu responsable des coûts supplémentaires que cela entraîne (coûts de transport supplémentaires).

21.5. Résidu et traitement du résidu ultime

A. Résidu ultime

Le pourcentage de résidu, à savoir la fraction résiduelle après tri du résidu du PMC ou du B-flow, doit être limité au maximum.

L'Adjudicataire est responsable de la perte de PMC « à trier » qui se trouve dans le résidu.

Pour le résidu fin de ligne et le B-flow,

- la quantité de chaque fraction plastique disponible et à trier dans le PMC doit être limitée à une présence de maximum 15% dans la fraction résidu ultime, 20% pour le PP.
- le PET H & B (bouteilles incolores transparentes + bleues) et le PP doivent se trouver au maximum dans ces fractions dédiées, soit min 85% du PET H & B dans la fraction PET H & B et min 80% du PP dans la fraction PP (minimiser leur présence dans respectivement la 2^{ème} fraction PET ou la 2^{ème} fraction mixed plastics)
- Si la fraction concernée est de l'acier, une limite de 10% maximum de cette fraction est acceptée dans le résidu ultime.
- Si la fraction concernée est de l'aluminium, une limite de 15% maximum de cette fraction est acceptée dans le résidu ultime.

Les fractions plus petites que 60 mm ne sont pas considérées comme des pertes pour le tri du résidu fin de ligne et B-flow. L'Adjudicateur se réserve le droit d'envoyer la fraction < 60 mm en surtri avec le résidu fin, en fonction de l'intérêt au niveau du recyclage. Ce résidu ne fait donc pas partie de la variante facultative ni des lots 5, 6 et 8.

Pour le résidu fin,

- la quantité de plastique (films d'une part, rigides d'autre part) disponible dans le PMC doit être limitée à une présence de maximum 25% dans la fraction résidu ultime
- Si la fraction concernée est un métal (acier, aluminium), une limite de 15% maximum de cette fraction est acceptée dans le résidu ultime.

Les fractions plus petites que 20 mm ne sont pas considérées comme des pertes pour le tri du résidu fin.

Ceci peut à tout moment être contrôlé à l'aide d'une analyse du tri. Sur simple demande, l'Adjudicataire doit pouvoir laisser le résidu ultime à disposition de l'Adjudicateur pour contrôle de sa composition.

B. Traitement du résidu ultime

Le traitement du résidu ultime doit être réalisé en Belgique, avec un maximum de récupération d'énergie (électricité et chaleur) et de matières et le moindre impact environnemental (CO₂ émis/captés, déchets finaux).

Le traitement doit respecter au moins un code R1, conformément aux opérations de valorisation des déchets de l'OVAM et conformément à la liste des opérations de traitement des déchets SPW.

Concrètement, deux options sont possibles :

1. L'incinération avec récupération d'énergie
2. La co-incinération qui implique un traitement thermique des déchets dans une installation dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :
 - qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint (ex. RDF/SRF)
 - dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination

Pour le traitement du résidu ultime, le soumissionnaire doit remettre annuellement une attestation de traitement à Fost Plus.

Le coût de traitement comprend les surtaxes et les coûts rejetés et exclut la taxe environnementale (à mentionner à part) et la TVA.

21.6. Transfert des activités

Si, pour des raisons opérationnelles inévitables (exemple : incendie, accident,...), le surtri du résidu du tri des PMC, le tri du B-flow ou le traitement du résidu ultime devait être réalisé temporairement, pour une durée maximale de 18 mois, dans une ou plusieurs autre(s) installation(s) que celle(s) prévue(s) par le Marché initial, l'Adjudicateur en sera immédiatement informé. Il devra donner son accord écrit avant toute modification opérationnelle. L'Adjudicataire reste soumis à ses obligations contractuelles et assume pleinement les conséquences liées à ces modifications.

Lorsque, pour des raisons opérationnelles inévitables, le tri du flux de résidu de PMC ou de B-flow n'est définitivement plus possible par l'installation qui avait été désignée dans le Marché original, le contrat peut être résilié et l'Adjudicateur supportera entièrement les conséquences de cette résiliation.

21.7. Gestion des activités en cas de plusieurs marchés de tri au sein d'une même installation

Dans le cas où des flux de différentes origines (résidu fin de ligne et B-flow ; différents résidus ultimes) sont triés dans le centre de surtri, les flux peuvent être triés en

mélange. Le résidu fin ne peut pas être mélangé au résidu fin de ligne ni au B-flow. A minima il est traité sur une (partie de) ligne distincte.

Dans le cas où le centre de surtri ou ses éventuels sous-traitants, exécutent des marchés de tri autres que le tri du PMC d'origine belge, ceux-ci devront être traités de façon tout à fait séparée, à toutes les étapes du processus, en ce compris la gestion administrative. Le traitement-même des lots 5 à 8 (résidu ultime) peut se faire en mélange avec d'autres flux, à condition de maintenir un suivi des quantités traitées.

Article 22 : Description des matériaux mis à disposition et composition des flux

22.1. Présentation du flux

A. Résidu PMC

Préalable important : Le flux de résidu a par définition une qualité et composition hétérogènes et imprévisibles. Il comprend toutes les matières qui n'ont pas été triées dans une matière spécifique. La composition ci-après est donnée à titre indicatif : en effet, comme mentionné précédemment, des évolutions peuvent avoir lieu au niveau du tri dans les centres de tri. La réalité de terrain est telle que, d'une part, l'adhésion des citoyens au tri selon les règles du nouveau sac bleu peut encore évoluer et être variable dans le temps et d'une intercommunale à l'autre, et d'autre part, des adaptations peuvent s'opérer au niveau des processus de tri ainsi que des spécifications des matériaux triés dans les centres de tri. Tous ces éléments peuvent engendrer des variabilités importantes au niveau de la composition.

Il s'agit du résidu du tri de la collecte sélective des emballages en Plastique, emballages Métalliques et de Cartons à boissons (PMC), principalement produits par des ménages, mais aussi des entreprises et des sites de consommation de type « out of home ».

Le tri des PMC s'effectue de la façon suivante :

- 1) Les sacs dans lesquels les matériaux sont collectés sont ouverts et entièrement vidés.
- 2) Les sacs sont ensuite triés en 15 fractions, auxquelles il faut ajouter la fraction résiduelle après tri (résidu). Cette séparation s'effectue dans les qualités suivantes :
 - 1 Aluminium (> 40mm)
 - 2 Petit aluminium (< 40mm)
 - 3 Acier
 - 4 Cartons à boissons
 - 5 PET H : bouteilles incolores (transparent)
 - 6 PET B : bouteilles bleues (transparent)
 - 7 PET C : bouteilles colorées (transparent)
 - 8 PET T : emballages thermoformés (ravieres et barquettes, transparent)
 - 9 HDPE (bouteilles et flacons et autres emballages)
 - 10 PP (bouteilles et flacons et autres emballages)
 - 11 PS (bouteilles et flacons et autres emballages)
 - 12 Films plastique PE, y compris les sacs P+MC
 - 13 Films autres plastiques

14 MPO Flux mixte de plastique riche en polyoléfines (rigides)

15 PET bouteilles opaques

16 **Résidu**

On distingue 2 types de résidus :

- Le résidu fin : en tout début de ligne de tri, les pièces de taille inférieure à 40 mm (60 mm chez Valtris) sont écartées du flux via un tambour criblé ;
- Le résidu fin de ligne : tout ce qui n'a pas été trié dans une des 15 autres fractions, en fin de ligne de tri.

Il est à noter que dans le cas de Valtris, le résidu fin est actuellement joint au résidu fin de ligne.

B. B-flow

Il est question ici d'un flux de PMC collecté en entreprises (entreprises au sens large, comprenant des bureaux, des lieux de loisirs, des lieux 'on the go'...), ou collecté chez les ménages (ex. en conteneurs enterrés), mais qui doit être déclassé car il ne répond pas aux critères minimums d'acceptation pour le PMC des centres de tri du PMC. Ce PMC contient généralement moins de 80% de PMC. Il peut aussi être déclassé car les matériaux sont recouverts de poussière, de boue...

Il peut potentiellement être contaminé par les éléments suivants :

- Sacs opaques remplis
- Palettes, éléments de support, bois, polystyrène
- Films plastiques industriels
- Plastiques durs (non-emballages) non-assimilables (grands jouets, tuyaux en plastique, etc.)
- Seaux, bidons de plus de 8 litres (produits industriels)
- Grands appareils électriques et électroniques
- Le Papier-carton

C. Résidu ultime

Le résidu ultime correspond à la fraction finale résiduelle après surtri du résidu ou après tri du B-flow.

22.2. Opportunité concernant le B-flow

Les quantités actuellement reprises dans ce cahier des charges au niveau du B-flow se basent sur une connaissance limitée des flux triés à la source mais qui ne sont finalement pas triés en centre de tri pour diverses raisons.

Il peut s'agir de PMC déclassé en station de transfert ou en centre de tri, en provenance de ménages ou d'entreprises, voire même déclassé encore plus en amont.

Le 'boost' de la collecte OOH ('out of home') et plus généralement du tri du PMC par tous étant prioritaires pour Fost Plus, il est important d'évaluer l'opportunité de l'augmentation du flux PMC et d'une partie qui serait déclassée, lors de la conception

d'une nouvelle ligne dédiée au flux très proche du PMC en provenance des ménages. De même, une autre opportunité non incluse dans ce cahier des charges se présenterait éventuellement dans le cadre du tri des poubelles publiques.

22.3. Composition des flux

A. Résidu fin de ligne

Description

Matériau	Multiple
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballages et autres, n'ayant pas été triés dans une des 15 autres fractions, soit : <ul style="list-style-type: none"> - des erreurs de tri des citoyens (emballages et non emballages non admis dans le sac bleu) - des pertes de process des centres de tri - emballages collectés mais actuellement difficiles à trier - des pièces trop petites, par ex. des petits morceaux de plastique et des étiquettes mélangés à de la matière organique - de différentes tailles et de différents poids

Composition

A titre purement indicatif et sans engagement, une composition du résidu fin de ligne est présentée ci-dessous. Il s'agit d'une moyenne pour toute la Belgique sur base d'analyses de résidu fin de ligne.

Gros résidu >40mm	Moyenne	data min.	data max.
PET H : bouteilles incolores (transparent)	3,3%	0,5%	5,7%
PET B : bouteilles bleues (transparent)	0,2%	0,0%	0,5%
PET C : bouteilles colorées (transparent)	0,4%	0,0%	0,7%
PET opaque	0,9%	0,0%	3,9%
PET barquettes	2,7%	0,8%	5,9%
HDPE	1,1%	0,4%	2,1%
PP	2,9%	1,2%	5,6%
PS	0,9%	0,4%	1,7%
Cartons à boisson	1,4%	0,3%	5,5%
Acier	0,9%	0,0%	4,0%

Aluminium	1,2%	0,2%	2,3%
Capsules café Alu	0,3%	0,1%	2,0%
Films PE	4,3%	1,9%	8,5%
Films Autres	2,6%	1,3%	5,8%
Capsules café PP	2,5%	0,8%	6,2%
Emballages noirs	8,2%	2,1%	12,6%
Autres emballages plastique résidu	3,8%	0,7%	7,3%
Emballages complexes	5,7%	1,1%	12,9%
Autre résidu	57%	43%	80%
	100,0%		

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement au résidu fin de ligne, pressé en balles dont les dimensions sont les suivantes : Hauteur : 700-800 mm / Largeur : 800-1100 mm / Longueur : varie entre 1100 et 1800 mm.

Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 280 et 400 kg/m ³ .
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 18 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Une exception est à prendre en compte pour le centre de tri Valtris, chez qui le résidu fin et le résidu fin de ligne sont rassemblés ensemble en balles.

Conditions générales

Le Soumissionnaire tient compte que la composition mentionnée est uniquement à titre indicatif.

Celle-ci dépend de l'évolution des erreurs de tri des citoyens, de l'évolution du marché des emballages ménagers, de l'évolution de l'efficacité des centres de tri (évolutions des conditions techniques et/ou de l'expérience accumulée), des évolutions possibles des spécifications demandées, etc.

B. Résidu fin

Le résidu fin est essentiellement composé de matière organique et de morceaux de plastique.

A titre purement indicatif et sans engagement, une composition du résidu fin est présentée ci-dessous :

Petit résidu < 40mm / analyses de résidu	Moyenne	data min.	data max.
--	----------------	-----------	-----------

Capsules de café aluminium	0,7%	0,2%	1,6%
Capsules de café PP	2,4%	0,3%	7,5%
Résidu fin	69%	55%	77%
Emballages aluminisés et non emballages	1,0%	0,8%	1,5%
Emballages en plastique et films	27%	20%	34%
Acier et cartons à boisson	0,4%	0,0%	0,8%
	100,0%		

Au niveau des **conditions de livraison**, le résidu fin est à enlever en conteneurs, lesquels doivent être mis à disposition par le prestataire de services qui en assure la rotation suffisante et nécessaire, ainsi que l'adéquation avec les contraintes (techniques et rythme de production) du centre de tri.

Comme mentionné précédemment, résidu fin et résidu fin de ligne sont mélangés chez Valtris.

C. B-flow

Selon la raison du déclassement et l'origine du PMC (entreprises, ménages ; trop de contaminants, matières couvertes de poussière ou de boue...), le B-flow contiendrait entre 50 et 80% de PMC. Les contaminants (hors PMC) peuvent varier en fonction de l'origine du flux B-flow (cf. ci-dessus).

De par la nature de ce flux, il est difficile de donner une composition du B-flow, un ordre de grandeur est néanmoins présenté ci-après, à titre purement indicatif et sans engagement.

Matériaux	Composition
Aluminium	0-7%
Acier	0-10%
Cartons à boisson	0-6%
HDPE	0-4,5%
Mixed Polyolefins	0-10%
Autres films & films PE	0-20%
PET bleu et PET clair	0-15%
PET Opaque	0-2,5%
PET coloré autres	0-3%
PET barquettes	0-4,5%
Polypropylene PP	0-6,5%
Polystyrene PS	0-2,5%
Résidu	0-50%

D. Résidu ultime

Le résidu ultime ne contient plus de matière triable, et est à enlever en balles dans le cas de résidu ultime issu du (sur)tri du résidu fin de ligne ou du B-flow, et en conteneurs dans le cas du résidu ultime du résidu fin.

Article 23 : Détermination du prix

Le soumissionnaire doit utiliser l'inventaire de l'annexe B.

Le soumissionnaire détermine son prix pour le tri par tonne de matériau entrant.

Ce prix comprend notamment:

- enlèvement du matériau le cas échéant ;
- traitement du matériau (tri du matériau en différentes fractions pour les lots 1 à 4, incinération pour les lots 5 à 8) ;
- stockage du matériau entrant et trié le cas échéant ;
- pressage en balles (ou, le cas échéant, stockage en conteneurs) et étiquetage du matériau trié le cas échéant ;
- pesage des balles (ou, le cas échéant, des conteneurs) le cas échéant ;
- chargement des camions (de l'acquéreur ou de son transporteur) ;
- gestion administrative telle que décrite à l'article 27.

Pour les lots 1 à 4, le transport et le traitement des matériaux triés (résidu inclus, sauf dans le cas de la variante) ne doivent pas être compris dans le prix de tri.

Article 24 : Provenance et nature des flux

L'objet de ce Marché est le tri du résidu de la fraction PMC d'origine ménagère et assimilée provenant de la collecte sélective, soit la fraction résiduelle obtenue après le tri des emballages **P**lastiques, emballages **M**étalliques et **C**artons à boissons. Elle se décrit simplement comme suit :

- Emballages plastiques : uniquement les emballages plastiques bien vidés, bien égouttés ou bien raclés, d'un volume maximum de 8 l, ainsi que les capsules de boissons.
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, cannettes, aérosols de produits alimentaires et cosmétiques, bouchons, barquettes, boîtes et couvercles en fer et aluminium, ainsi que les capsules de boissons.
- Cartons à boissons : les cartons à boissons sont essentiellement composés de carton, d'une couche plastique et souvent pourvus d'une couche d'aluminium.

D'autres flux contenant des emballages en quantités variables font également partie du présent Marché. Il s'agit de :

- PMC-entreprises qui est déclassé car il contient trop d'impuretés

- PMC de ménages dont la qualité est insuffisante pour être trié en centre de tri

Article 25 : Qualité des flux

Le centre de surtri doit posséder un espace de contrôle qui doit pouvoir servir pour le contrôle tant du flux entrant que des matières triées (balles et résidu). Cet espace doit avoir une superficie d'environ 100 m² et être bien éclairé, sécurisé, sous toit et suffisamment aéré afin que les contrôles se déroulent dans des conditions idéales. Cet espace doit également être facilement accessible pour stocker les échantillons et ensuite les évacuer. Cet espace doit pouvoir être utilisé par Fost Plus ou ses partenaires mandatés.

25.1 Qualité du flux entrant

Au déchargement des matériaux dans le centre de surtri, l'Adjudicataire met tout en œuvre pour que la matière soit déchargée sur une surface en dur et couverte, sèche et propre de façon à ce que les matériaux ne soient pas souillés.

25.2. Qualité du PMC trié

Les exigences en matière de (sur)tri des PMC au niveau des acquéreurs sont jointes à l'annexe D du présent cahier des charges. L'Adjudicataire doit tout mettre en œuvre pour atteindre ces normes.

L'Adjudicataire tient compte de ce que ces spécifications peuvent être modifiées en cours de Marché après concertation avec les opérateurs et en fonction de l'éventuelle évolution des conditions techniques et de l'expérience acquise. En cas d'éventuelle modification des spécifications, l'Adjudicateur en informera l'Adjudicataire 6 mois à l'avance.

S'il est constaté que la matière triée ne satisfait pas aux exigences de qualité reprises à l'annexe D, l'acquéreur peut refuser le lot de matières, soit lors du chargement du camion au centre de surtri, soit lors du déchargement dans ses propres installations. Un délégué de Fost Plus peut inspecter la qualité de la matière triée. Dans le cas où la plainte de l'acquéreur est déclarée fondée et que l'Adjudicataire est à la base de ces irrégularités, l'Adjudicataire sera responsable des coûts de tri et/ou d'élimination supplémentaire ainsi que des éventuels coûts de transport aller-retour. Le mode de traitement et/ou d'élimination sera déterminé en concertation entre toutes les parties.

Fost Plus peut demander au centre de surtri de trier à nouveau les matières qui ne répondent pas aux spécifications, sous sa propre responsabilité et à ses frais. Le nouveau tri de ces matières devra débuter au plus tard dans les 15 jours suivant la mise à disposition de la matière et se faire au rythme minimum de 1 camion par semaine.

S'il s'avère que des enlèvements ne peuvent être programmés pendant une durée anormalement longue, que ce soit suite à un problème de qualité de la part du centre de surtri ou suite à toute autre cause dans le chef du centre de surtri, celui-ci devra couvrir les frais engagés par Fost Plus ou par l'acquéreur pour assurer l'approvisionnement normal de cet acquéreur.

Article 26 : Description de l'infrastructure de tri requise

Le soumissionnaire doit disposer d'une installation de tri située en Belgique qui utilise les méthodes et technologies les plus appropriées afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique, et comportant au moins les équipements suivants:

- 1** Le centre de surtri doit posséder toutes les autorisations et permis nécessaires relatifs à l'exécution du marché (permis d'exploitation, normes incendie, conformité de l'installation électrique...) - au plus tard avant le début de l'exécution du présent marché et doit satisfaire aux législations environnementales en vigueur, au RGPT, au RGIE, aux prescriptions des services de pompiers et aux autres législations en la matière.
- 2** Pont-basculé : chaque pont-basculé doit être étalonné, avoir une capacité minimale de 44 tonnes et répondre aux prescriptions légales en matière de transactions commerciales.
- 3** Centre de surtri : Le centre de surtri doit être en mesure de séparer les matériaux acheminés en différentes catégories comme décrit dans le présent cahier des charges. L'Adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le positionnement des postes de contrôle aux appareils de tri.
- 4** Presse à balles : Les densités données dans les spécifications sont en effet un minimum impératif à atteindre pour optimiser les chargements et le stockage des balles sur site. La presse doit satisfaire à toutes les législations en vigueur en la matière.
- 5** Basculé après la mise en balles : l'Adjudicataire doit disposer d'une balance à utiliser après la mise en balles. La balance doit avoir une précision de minimum 10 kg et une capacité minimale de 1 000 kg.
- 6** Stockage : l'Adjudicataire doit pouvoir stocker provisoirement les matériaux non-triés, triés et mis en balles sur des sols durs. À cet effet, il doit disposer d'entrepôts suffisamment spacieux, de préférence couverts.
- 7** En cas de mélange de stocks de matériaux entrants, les centres de surtri doivent disposer d'au moins deux grandes loges pour les vider entièrement en alternance.
- 8** Stockage : l'Adjudicataire doit pouvoir stocker les matériaux triés et mis en balles sur des sols durs, secs et propres. À cette fin, il doit disposer d'une capacité de stockage suffisante couverte pour les films, et les plastiques mixtes et de préférence couverte pour les autres fractions. En tout état de cause, les matériaux entreposés doivent correspondre aux spécifications données en annexe D (taux d'humidité,...).
- 9** Bypass : Il doit être possible de détourner la matière de chaque fraction avant qu'elle n'arrive dans la presse ou le conteneur. Ceci afin de pouvoir réaliser à tout moment les échantillonnages corrects dans le cadre des analyses de contrôles. Ces bypass doivent pouvoir être réalisés sans impact sur le processus de production (pas d'arrêt du tri).

Article 27 : Suivi administratif du Marché

Pour le suivi administratif, Fost Plus met à disposition une application en ligne, ainsi que les données de rapport y associées.

Une explication détaillée de l'utilisation de l'application en ligne et la configuration système minimale sont disponibles sur le Site web.

Le flux des données est basé sur un principe de "workflow". C'est-à-dire que l'encodage et le contrôle des données de livraison nécessitent la collaboration de toutes les parties.

Concrètement, le traitement des données entrantes s'opère comme suit :

- À chaque enlèvement ou livraison de matériau, un bon de livraison est encodé dans les applications en ligne (projet, collecteur, matériau, quantités, etc.). Le bon de livraison peut être imprimé.
- Le bon de livraison est ensuite complété, éventuellement corrigé et validé par toutes les parties dans le délai prévu sur le Site web. Après ce délai, la validation s'effectue automatiquement dans la mesure où aucune correction n'a été demandée.
- En cas de demande de correction, toutes les parties sont impliquées dans l'approbation des données.
- Pour ce qui est de la production, le centre de surtri doit introduire les quantités produites de matériau dans l'application en ligne.
- Pour ce qui est des demandes d'enlèvement des matériaux triés, chaque fois qu'un chargement de matériau complet est prêt à être enlevé, le centre de surtri doit encoder une demande d'enlèvement dans l'application en ligne. Le pesage de ces enlèvements par les acquéreurs s'effectue dans le centre de surtri. Ces données sont ensuite validées par l'acquéreur. Le centre de surtri doit en outre conclure un mandat avec Fost Plus dans le cadre du règlement européen 1013/2006. Ce mandat, repris à l'annexe E du présent cahier des charges, fait partie intégrante du Marché.
- Pour ce qui est des stocks, l'Adjudicataire enregistre la production de tous les flux entrants et sortants, et contrôle leur encodage dans l'application en ligne. L'Adjudicataire doit en outre garantir la cohérence des stocks administratifs de matériaux triés et non triés avec les stocks réels sur le terrain.

Le calcul et l'enregistrement de la production s'effectuent comme suit :

- Par jour, la quantité (en poids) de chaque matériau produit doit être comptabilisée et enregistrée par projet trié sur base des pesées des balles produites. Cette quantité, par matériau, est obtenue sur base de la somme des pesées individuelles des balles produites et le cas échéant, des quantités mises en conteneur.
- La production doit être encodée conformément au mode de production (sous « tri groupé » (dans MyFost) pour le tri en mélange).
- Les données de production doivent être encodées dans l'application en ligne au plus tard le neuvième jour qui suit la clôture du jour considéré.

Le traitement des demandes d'enlèvements pour les matériaux triés s'opère selon les principes de base suivants :

- Chaque fois qu'un chargement de matériaux triés est disponible, le centre de surtri effectue une demande d'enlèvement via l'application en ligne en précisant la date à partir de laquelle le matériau pourra être enlevé par l'acquéreur dans ses installations.
- L'acquéreur répond via l'application en ligne de Fost Plus en indiquant la date à laquelle le matériau sera enlevé.
- Le centre de surtri peut effectuer des modifications ou une annulation jusqu'à trois jours avant la date d'enlèvement planifiée.
- Une fois l'enlèvement effectué, le centre de surtri doit lier le ticket de pesage à l'enlèvement et ce, au plus tard dans les 3 jours après l'enlèvement.
- S'il s'avère que les demandes d'enlèvements ne sont pas transmises vers l'acquéreur concerné au fur et à mesure de la production, l'acquéreur ne pourra être tenu responsable des retards d'enlèvements occasionnés par une demande groupée d'enlèvements résultant d'une demande d'enlèvement groupée (de plusieurs chargements) de la part du centre de surtri.

Quant au traitement des données sortantes, voici les principes de base :

- À chaque enlèvement de matériau, un bon de livraison est introduit dans l'application en ligne (projet, collecteur, matériau, quantités, etc.). Le bon de livraison peut être imprimé.
- Le bon de livraison est ensuite complété, éventuellement corrigé et validé par toutes les parties dans le délai prévu sur le Site web. Après ce délai, la validation s'effectue automatiquement dans la mesure où aucune correction n'a été demandée.
- Outre ces données et lors de chaque enlèvement de matériau par un acquéreur désigné par Fost plus qui implique un transport transfrontalier, le centre de surtri devra compléter et signer un document de transport conformément au règlement européen 1013/2006 au nom et pour le compte de Fost Plus. À cet effet et en début de Marché, le prestataire de services conclura un mandat avec Fost Plus. Ce mandat, repris à l'annexe E du présent cahier des charges, fait partie intégrante du Marché.

Au-delà de ces flux, le centre de surtri (ou éventuellement la station de transfert) doit également veiller à la gestion de ses stocks dans l'application en ligne. Le suivi administratif mensuel des quantités en stock s'opère comme suit :

- Le dernier jour de chaque mois, les quantités en stock de chaque matériau et de chaque fraction doivent être mesurées et/ou comptabilisées.
- Le lendemain de l'enregistrement de la production (c'est-à-dire après calcul automatique des stocks par l'application en ligne sur base des entrées, des productions et des sorties), il faut comparer les quantités répertoriées sur le terrain au dernier jour du mois considéré et les quantités reprises dans l'application en ligne pour ce même mois. Si celles-ci diffèrent, une réévaluation doit être faite via le système en y encodant la quantité effectivement en stock. Aucun stock négatif ne peut se trouver dans l'application en ligne.

L'application en ligne est fournie par Fost Plus, qui en garantit le bon fonctionnement et l'actualisation.

L'Adjudicataire tient compte que l'application en ligne et les procédures concernant ce système peuvent encore être modifiées pour des raisons légales ou d'autres raisons.

Fost Plus procédera régulièrement à des contrôles de l'application de l'application en ligne par l'Adjudicataire. Le non-respect des procédures en vigueur, et plus particulièrement le non-respect des délais fixés, peut mener à l'application d'une amende.

Il y a lieu de souligner que :

- Fost Plus se réserve les droits nécessaires de prendre des mesures ou d'effectuer des interventions en cours de Marché afin de continuer à garantir la continuité et le bon fonctionnement en toute sécurité de ses applications. Cela peut entraîner la nécessité pour l'Adjudicataire d'effectuer des mises à niveau de certains logiciels.
- L'Adjudicataire s'engage, pendant l'exécution du Marché, à veiller à effectuer en temps opportun les modifications nécessaires de son environnement informatique pour toujours répondre aux possibilités de modification susmentionnées de Fost Plus.
- Si de telles modifications doivent être apportées à l'environnement informatique de l'Adjudicataire, celles-ci seront à charge de ce dernier.
- Pour plus d'informations sur l'utilisation du système ou de l'application des procédures en vigueur, vous pouvez toujours prendre contact avec le Helpdesk de l'application en ligne de Fost Plus au n° 02 775.03.50.
- L'Adjudicataire et ses éventuels sous-traitants doivent tenir compte du fait que, en raison notamment des développements technologiques l'application en ligne et les procédures sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir. Les modifications qui sortent du cadre normal des mises à jour techniques, ne peuvent être réalisées qu'après une communication préalable entre Fost Plus et ses partenaires.

Article 28 : Les formations

L'Adjudicateur prévoit des formations pour le personnel de l'Adjudicataire. L'Adjudicataire tient compte du fait qu'il devra prévoir au minimum tous les 2 ans une formation de deux heures pour son personnel. Le tri du résidu PMC et du 'B-flow' ne peut pas commencer sans une formation préalable. L'objectif est de garantir la qualité des prestations fournies dans le cadre de ce présent Marché.

Article 29 : Protection des données à caractère personnel

Le soumissionnaire reconnaît et accepte que des données personnelles de son personnel seront traitées par Fost Plus conformément à la déclaration de confidentialité disponible sur www.fostplus.be**Error! Hyperlink reference not valid.** Ces données seront utilisées dans le cadre de l'examen des offres, la facturation, la gestion clients ainsi

que des fins opérationnelles. Fost Plus garantira que les données soient traitées en accord avec la législation applicable sur la gestion et le traitement des données personnelles et conformément à la déclaration de confidentialité de Fost Plus. Chaque personne, dont des données personnelles sont traitées dans le cadre de ce Marché, a certains droits comme indiqué dans la déclaration de confidentialité susmentionnée. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un e-mail à l'adresse e-mail privacy@fostplus.be.

En soumettant une offre, le soumissionnaire confirme (1) qu'il a informé le personnel relevant du contenu de cet article 29 et leur a permis de prendre note de la déclaration de confidentialité susmentionnée (2) et reconnaît que le traitement des données personnelles par Fost Plus repose sur la nécessité de la création et/ ou de l'exécution du Marché.

SECTION III : ANNEXES

Annexe A : Formulaire de soumission

Adjudicateur : Fost Plus

Cahier des charges n° 2023_01_residu_B-flow de l'appel d'offres pour le surtri du résidu de PMC ménager provenant de centres de tri PreZero, Indaver, Val'Up, Valtris, Sitel et Vanheede et pour le tri de flux contenant du PMC de qualité B (B-Flow) ainsi que le traitement du résidu ultime de ces deux flux [après (sur-)tri].

Le soussigné²

Domicile :

.....Nationalité :.....

Numéro d'entreprise ou de TVA :

Immatriculée à l'O.N.S.S. sous le n° :

s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le Marché précité défini dans le cahier des charges n° 2023_01_residu_B-flow conformément aux dispositions de ce cahier des charges et aux conditions définies dans l'inventaire joint.

Par cette soumission, l'Office national de Sécurité sociale est autorisé, dans les limites légales autorisées, à fournir directement à l'Adjudicateur tous les renseignements concernant la situation du ou des compte(s) et du ou des soumissionnaire(s) (ou de la société soumissionnaire) en matière de cotisations en vue de ce marché. En outre, l'Adjudicateur est autorisé à recueillir, dans les limites légales autorisées, tous les renseignements utiles d'ordre financier ou moral concernant le(s) soussigné(s) (ou la société soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

Cette soumission implique l'engagement à remettre sur simple demande et sans délai à l'Adjudicateur les documents et attestations dont ce dernier exigerait la production en vertu du présent cahier des charges.

Soumission pour un ou plusieurs lots :

Soumission pour une ligne de tri de capacité tonnes de résidu de PMC et/ou de 'B-Flow' et/ou d'autres flux à trier annuellement
Soumission pour une ligne de tri de capacité tonnes de résidu fin de PMC et/ou d'autres flux à trier annuellement

² Pour les sociétés, indiquer : l'entreprise (raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social) représentée par le soussigné (nom, prénom, fonction). Pour les associations sans personnalité juridique, indiquer : les soussignés (pour chacun : nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, domicile, n° ONSS, inscription dans la liste des prestataires de services agréés) en association temporaire pour la présente entreprise, s'engagent solidairement sur leurs biens meubles et immeubles.

Soumission pour une ligne de traitement de résidu ultime [après (sur-)tri] de capacité tonnes de résidu ultime [après (sur-)tri] et/ou d'autres flux à traiter annuellement
--	--

Inscription pour le(s) lot(s) suivant(s) :	Oui / Non (à indiquer pour chaque lot)	Variante autorisée : Oui / Non (à indiquer pour chaque lot)	Prix moyen pondéré à la T ³ pour l'offre de base	Prix moyen pondéré à la T ³ pour la variante, le cas échéant, pour lots 1 à 4
Lot 1				
Lot 2				
Lot 3				
Lot 4				
Lot 5				
Lot 6				
Lot 7				
Lot 8				

Date :

Cachet :

Signature :

³ Exemple concret pour le lot 1 : 15% * x €/T + 60% * y €/T + 25% * z €/T = prix moyen / T

LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
Prix (€/T)	x	y	z

Annexe B: Inventaire

Adjudicateur : Fost Plus

Cahier des charges n° n° 2023_01_residu_B-flow de l'appel d'offres pour le surtri du résidu de PMC ménager provenant de centres de tri PreZero, Indaver, Val'Up, Valtris, Sitel et Vanheede et pour le tri de flux contenant du PMC de qualité B (B-Flow) ainsi que le traitement du résidu ultime de ces flux [après (sur-)tri].

Remarques :

- Tous les prix indiqués sont HTVA.
- Uniquement valable si entièrement rempli et signé

A. Prix de tri (lots 1 à 4)

LOT 1 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 2 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 3 - Résidu fin			
Tonnages annuels	12 kT (+/- 1 kT) Soit entre 11 kT & 13 kT	16 kT (+/- 3kT) Soit entre 13 kT & 19 kT	21 kT (+/- 2 kT) Soit entre 19 kT & 23 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 4 - B-flow			
Tonnages annuels	2 kT (+/- 1 kT) Soit entre 1 kT & 3 kT	5 kT (+/- 2 kT) Soit entre 3 kT & 7 kT	9 kT (+/- 2 kT) Soit entre 7 kT & 11 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			

B. VARIANTE AUTORISEE : Prix pour le tri (lots 1 à 4) y inclus le traitement du résidu ultime de chacun des lots considérés [après (sur-)tri].

LOT 1 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 2 - Résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT) Soit entre 8 kT & 10 kT	12,5 kT (+/- 2,5 kT) Soit entre 10 kT & 15 kT	17 kT (+/- 2 kT) Soit entre 15 kT & 19 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 3 - Résidu fin			
Tonnages annuels	12 kT (+/- 1 kT) Soit entre 11 kT & 13 kT	16 kT (+/- 3kT) Soit entre 13 kT & 19 kT	21 kT (+/- 2 kT) Soit entre 19 kT & 23 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			
LOT 4 - B-flow			
Tonnages annuels	2 kT (+/- 1 kT) Soit entre 1 kT & 3 kT	5 kT (+/- 2 kT) Soit entre 3 kT & 7 kT	9 kT (+/- 2 kT) Soit entre 7 kT & 11 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T			

C. Prix de traitement (lot 5 à 8)

LOT 5 - Traitement résidu ultime après surtri résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	7 kT (+/- 1 kT) Soit entre 6 et 8 kT	10 kT (+/- 2 kT) Soit entre 8 et 12	13 kT (+/-1 kT) Soit entre 12 kT & 14 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T (traitement hors taxe environnementale)			
EUR / T (taxe environnementale)			
LOT 6 - Traitement résidu ultime après surtri résidu fin de ligne			
Tonnages annuels	7 kT (+/- 1 kT) Soit entre 6 et 8 kT	10 kT (+/- 2 kT) Soit entre 8 et 12	13 kT (+/-1 kT) Soit entre 12 kT & 14 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T (traitement hors taxe environnementale)			

EUR / T (taxe environnementale)			
LOT 7 - Traitement résidu ultime après surtri résidu fin			
Tonnages annuels	8 kT (+/- 2 kT) Soit entre 6 kT & 10 kT	12 kT (+/- 2 kT) Soit entre 10 kT & 14 kT	16 kT (+/- 2 kT) Soit entre 14 kT & 16 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T (traitement hors taxe environnementale)			
EUR / T (taxe environnementale)			
LOT 8 - Traitement résidu ultime après surtri B-flow			
Tonnages annuels	0,5 kT (+/- 0,5 kT) Soit entre 0 kT & 1 kT	2,5 kT (+/- 1,5 kT) Soit entre 1 kT & 4 kT	5 kT (+/- 1 kT) Soit entre 4 kT & 6 kT
Pondération	15%	60%	25%
EUR / T (traitement hors taxe environnementale)			
EUR / T (taxe environnementale)			

D. Prix de transport

LOT 1 - Résidu fin de ligne											
	Prezero	Indaver	Valup	Valtris	Sitel	Vanheede					
Pondération	31%	19%	21%	16%	12%	2%					
EUR / T											
LOT 2 - Résidu fin de ligne											
	Prezero	Indaver	Valup	Valtris	Sitel	Vanheede					
Pondération	31%	19%	21%	16%	12%	2%					
EUR / T											
LOT 3 - Résidu fin											
	Prezero	Indaver	Valup	Valtris	Sitel	Vanheede					
Pondération	36%	23%	24%	0%	14%	2%					
EUR / T											
LOT 4 – B-flow – Option obligatoire B pour le lot 4											
	Anvers	Flandre orientale	Hainaut	Bruxelles	Flandre Occident	Brabant flamand	Liège	Limbourg	Namur	Brabant wallon	Luxembourg
Pondération	16,5 %	13,0 %	11,7 %	10,8 %	10,4 %	10,0 %	9,5 %	7,8 %	4,3 %	3,5 %	2,6 %
EUR / T											
LOT 5 à 8 – Résidu ultime											

	Anvers	Flandre orientale	Hainaut	Bruxelles	Flandre Occident	Brabant flamand	Liège	Limburg	Namur	Brabant wallon	Luxembourg
Pondération	16,5 %	13,0 %	11,7 %	10,8 %	10,4 %	10,0 %	9,5%	7,8%	4,3%	3,5%	2,6%
EUR / T											

<p>Centre de surtri proposé (lots 1 à 4)</p> <p>Nom:</p> <p>Adresse:</p> <p>Lieu:</p>	
<p>Option A (obligatoire pour les lots 1 à 4) : Différence de prix pour une année de prolongation exprimée en pourcentage du prix de tri (2 chiffres après la virgule) pour le tri en 8 fractions (valable pour les éventuelles 3 années de prolongation)</p>	<p>Différence :% du prix de tri (dans le cas de l'offre de base)</p> <p>Différence :% du prix de tri (dans le cas de la variante)</p>
<p>Centre de traitement (résidu ultime) proposé (lots 5 à 8)</p> <p>Nom:</p> <p>Adresse:</p> <p>Lieu:</p>	
<p>Éventuelle réduction en cas de combinaison de lots : (plusieurs combinaisons autorisées)</p>	
<p>Éventuelle combinaison minimum de lot(s) nécessaire pour réaliser le projet de tri parmi les lots 1 à 4</p>	

Fait à :, le

Nom :

Fonction :

Signature et cachet de l'entreprise :

Annexe C : Liste non exhaustive des centres de tri

	Adres / Adresse / Address	Contact
INDAVER	Boomsesteenweg 199, 2830 Willebroek Tel. +32 3/866.37.97 – Fax +32 3/866.38.03 Eric.goddaert@indaver.be	M. Eric Goddaert
VALTRIS	Rue du Déversoir 1, 6010 Couillet Tél.: +32 71/60.68.40 – Fax.: +32 71/60.68.56 philippe.teller@icdi.be	M. Philippe Teller
VAL'UP	Rue de l'Orbette - 7011 Mons Tél.: +32 65 41 27 00 – Fax.: / nathalie.halbot@suez.com	Mme Nathalie Halbot
Prezero	Kruispunt Langerbruggekaai - Delori-Maeslaan te 9940 Evergem Jonathan.de.Wilde@prezero.com	M. Jonathan de Wilde
SITEL	Rue des Tuiliers 12, 4480 Engis laurent.marchal@sitel-pmc.be	M. Laurent Marchal
VANHEEDE	Moorseelsesteenweg 32, 8800 Roeselare jeroen.blancke@VANHEEDE.COM	M. Jeroen Blancke

Annexe D : Spécifications de tri

Vous trouverez ici les spécifications des fractions à trier.

Remarque importante :

Le Soumissionnaire tient compte de ce que, en cas d'évolutions importantes du marché des emballages ménagers, d'évolutions des conditions techniques ou de l'expérience accumulée – après concertation avec les centres de tri – les spécifications demandées (voir annexe D) peuvent être modifiées dans le courant du Marché, soit sans porter atteinte à l'économie du système, soit en rediscutant les conditions du marché. En cas d'éventuelle modification des spécifications, l'Adjudicateur en informera l'Adjudicataire 6 mois à l'avance.

Pour rappel, l'article 10.2.3 prévoit le cadre nécessaire à l'application de ces adaptations.

Quantité maximale d'impureté et quantités détaillées d'impuretés :

Il y a deux niveaux d'impuretés mentionnées dans ces spécifications : une quantité maximale et des quantités détaillées.

La quantité maximale d'impuretés ne peut pas être dépassée, la somme des impuretés mesurées pendant les analyses ne peuvent dépasser la valeur mentionnée.

Dans ce seuil de quantité maximale, les seuils spécifiques par types d'impuretés ne peuvent pas non plus être dépassés.

Pour l'évaluation de la qualité, il sera aussi bien tenu compte des spécifications détaillées que de la quantité maximale d'impuretés.

Les spécifications de tri reprises dans cette annexe D sont les exigences qualité qui doivent être atteintes contractuellement. Ce sont les seules qui valent en cas de plaintes de la part des acquéreurs.

Il existe une **méthodologie qui vise à interpréter objectivement les résultats d'analyses de balles** au moyen de codes couleurs. Ces codes couleurs définissent si des mesures correctives doivent être entreprises.

Les conditions générales de livraisons se retrouve en point XII. Elles sont valables pour toutes les matières pour autant qu'aucune condition spécifique de livraison ne soit mentionnée dans les Spécifications matières de la matière concernée.

La procédure générale de mise à disposition des matières se retrouve en point XIII. Elle est valable pour toute les matières pour autant qu'aucune procédure spécifique de mise à disposition des matières ne soit mentionnée dans les Spécifications matières de la matière concernée.

Les emballages pour produits chimiques et toxiques et notamment les emballages avec bouchons de sécurité enfant sont exclus dans le message de tri citoyen. Ils ne peuvent normalement pas être présents dans le flux de PMC collecté. Néanmoins, si ils sont présents dans le flux, ils doivent arriver dans le résidu.

I. Spécifications pour l'acier

Description

Materiau	Acier
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Il s'agit principalement des canettes, d'aérosols, des boîtes de conserve et d'autres boîtes en acier (boîtes à biscuits, à chocolats,...) utilisées comme emballage ménager. Les capsules en acier, les couvercles en acier des bocaux en verre sont également autorisés.
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous.

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction mise en balles (autrement dit, hors ligatures de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés (taux humidité exclus) :	≤ 10%
Taux d'humidité maximale :	≤ 5%
Directives pour les analyses sur le terrain : maximum 10% en poids d'impuretés (autre PMC ou résidu) à atteindre par le centre de surtri et en ce inclus 20% du poids d'imbriqués "acier – non-acier".*	
* Imbriqué acier et non-acier : une bouteille plastique imbriquée avec une canette en acier, une boîte de conserve avec un carton à boisson,... qui ne peuvent être séparés manuellement.	
Le centre de surtri tentera de préserver tant que possible la fraction d'acier des films plastiques.	

Procédure spécifique de mise à disposition des matières

Dès que le produit est disponible pour expédition, le centre de surtri avise l'acquéreur via l'application en ligne de Fost Plus de la mise à disposition des matières.

Sauf arrangement écrit préalable entre le centre de surtri et l'acquéreur sur la fréquence des enlèvements, l'acquéreur avertit le centre de surtri de la date précise d'enlèvement prévue.

L'acquéreur retire le produit endéans les 8 jours de la réception de l'avis de mise à disposition. Il procède donc lui-même à l'enlèvement, ce qui n'empêche pas la conclusion d'accord de transport avec le centre de surtri.

Il n'est cependant pas interdit à l'acquéreur d'enlever la matière avant que ces quantités ne soient rassemblées.

La presse doit être vide des restes de tout autre produit pressés préalablement au moment de la mise en balle.

Conditions spécifiques de livraison

Emballage	<p>Pour des questions d'économie de transport, la mise à disposition se fera de la manière suivante :</p> <p>L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les conteneurs, compatibles câble/crochet doivent avoir une capacité comprise entre 30 et 40 m³ selon les capacités d'accueil du centre de surtri et doivent être mis à la disposition du centre de surtri.</p> <p>Les matériaux sont compactés et livrés en balles/paquets non solidaires d'une palette.</p>
Densité	La matière aura une densité d'au moins 200 kg/m ³ .
Stockage	<p>Les paquets doivent être stockés dans une zone d'empilage sûre, balisée ; et ce, sur une surface stable, plane, horizontale, renforcée. Évitez les emplacements poussiéreux ou sales. Gardez la zone d'empilage propre et exempte de graisse.</p> <p>Les paquets sont stockés de préférence dans un espace de stockage intérieur pour limiter au maximum l'exposition à la pluie et au soleil.</p> <p>Prévenez la pollution des balles par les éclaboussures et la poussière en minimisant le nombre de trajets de transport dans la zone d'empilage et en prévoyant un bon drainage de la zone d'empilage</p> <p>Les conteneurs sont stockés en permanence sur un espace propre et sec ou seront en toute conditions protégés afin de respecter les limitations en matière de taux d'humidité.</p>
Chargement	Lorsque les matières sont fournies en balles, lorsqu'au moins la charge d'un camion de 14 tonnes d'acier est disponible. lorsque les matières sont fournies en vrac, lorsqu'au moins deux conteneurs sont pleins, soit environ 14 tonnes d'acier.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

Pour l'acier issu du surtri du **résidu fin**, les spécifications sont identiques, et la mise à disposition des matériaux se fait en conteneurs de 40 m³.

II. Spécifications pour l'aluminium

Description

Matériau	Aluminium
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Il s'agit principalement des emballages composés majoritairement d'aluminium comme les canettes, aérosols, boîtes de conserve, plats, coupes, rapiers et barquettes, bouchons, couvercles ainsi que des capsules de boissons collectés avec la fraction PMC. Les emballages seront en grande majorité vidés et propres, sans matières organiques fermentescibles. Les éléments en plastiques liés à ces emballages, tels que bouchons et couvercles, seront théoriquement ôtés, de même que l'acier et les autres non-ferreux.
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous.

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction en balles (autrement dit, hors ligatures de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés (taux humidité exclus) :	≤ 10%
Taux d'humidité maximale :	≤ 10%
Directive pour les analyses de terrain : maximum 10% d'impuretés (autres PMC ou résidu) « évitable par le centre de surtri ».	
La granulométrie sera supérieure à 10 mm.	

Procédure spécifique de mise à disposition des matières

Dès que le produit est disponible pour expédition, le centre de surtri avise l'acquéreur via l'application en ligne de Fost Plus de la mise à disposition des matières.

Sauf arrangement écrit préalable entre le centre de surtri et l'acquéreur sur la fréquence des enlèvements, l'acquéreur avertit le centre de surtri de la date précise d'enlèvement prévue.

L'acquéreur retire le produit endéans les 8 jours de la réception de l'avis de mise à disposition. Il procède donc lui-même à l'enlèvement, ce qui n'empêche pas la conclusion d'accord de transport avec le centre de surtri.

Il n'est cependant pas interdit à l'acquéreur d'enlever la matière avant que ces quantités ne soient rassemblées.

La presse doit être vide des restes de tout autre produit pressés préalablement au moment de la mise en balle.

Conditions spécifiques de livraison

Emballage	Pour des questions d'économie de transport, la mise à disposition se fera de la manière suivante : Les matériaux sont compactés et livrés en balles non solidaires d'une palette.
Densité	Les balles doivent avoir une densité d'au moins 200kg/m ³ .
Stockage	Les balles doivent être stockées dans une zone d'empilage sûre, balisée ; et ce, sur une surface stable, plane, horizontale, renforcée. Évitez les emplacements poussiéreux ou sales. Gardez la zone d'empilage propre et exempte de graisse. Les balles sont stockées de préférence dans un espace de stockage intérieur pour limiter au maximum l'exposition à la pluie et au soleil. Si – par manque de place à l'intérieur – elles doivent être stockées à l'extérieur, il faut limiter leur exposition à la pluie et au soleil par ex. par un espace de stockage couvert. Prévenez la pollution des balles par les éclaboussures et la poussière en minimisant le nombre de trajets de transport dans la zone d'empilage et en prévoyant un bon drainage de la zone d'empilage
Chargement	Lorsque les matières sont fournies en balles, lorsqu'au moins la charge d'un camion de 10 tonnes d'aluminium est disponible, ou lorsque les matières sont fournies en vrac

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

Pour l'aluminium issu du surtri du **résidu fin**, les spécifications sont identiques, et la mise à disposition des matériaux se fait en conteneurs de 40 m³.

III. Spécifications pour les cartons à boissons [à titre informatif - fraction non obligatoire dans le cadre de ce marché]

Description

Matériau	Cartons à boissons
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Les cartons à boissons sont des emballages laminés - avec ou sans bouchon - composés de carton/matière plastique ou de carton/aluminium/matière plastique utilisés pour liquides alimentaires, principalement le lait, les produits laitiers et les jus de fruits. Les recharges en carton pour, entre autres, les adoucissants et les détergents peuvent également être ajoutées à cette fraction.
Pureté	Au moins 85% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous.

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction mise en balles (autrement dit, hors ligatures de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés (pollution acceptable exclue):	≤ 15%
Pollution non autorisée:	
Emballages métalliques :	≤ 0,75%
Emballages plastiques :	≤ 1.5%
Emballages laminés qui ne contiennent pas du papier-carton :	≤ 0,5%
Autres (verre, pierres, non-emballages, etc):	≤ 0,5%
Pollution acceptable maximale : pailles livrées avec les emballages ; eau ou restants du contenu originel.	≤ 15%
Pollution tolérée maximale : autres emballages en carton laminé tels que certains emballages de produits surgelés.	≤ 10%

Les emballages usagés à livrer chez l'acquéreur doivent autant que possible être vidés, de manière telle que le poids en reste du contenu originel ne dépasse pas 10% du poids total.

Conditions spécifiques de livraison

Densité	La densité des balles est comprise entre 300 et 600 kg/m3.
Stockage	Les balles sont obligatoirement stockées dans un espace de stockage couvert afin de minimiser l'exposition à la pluie et au soleil.
Chargement	Les dimensions et la densité des balles doivent être telles qu'un camion à semi-remorque bâchée (surface de chargement de 12,60 m x 2,40 m / hauteur de chargement sur les côtés d'au moins 2,60 m) peut être chargé avec un poids de chargement minimum de 23 tonnes.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

IV. Spécifications de matériaux pour les bouteilles et flacons en PET

Descriptif

Matériau	Polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Bouteilles et flacons en PET : <ul style="list-style-type: none"> - notamment pour boissons, détergents, produits d'entretien et produits de soins du corps ⁽¹⁾; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽²⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽³⁾; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Les bouteilles et flacons en PET sont subdivisés en fractions différentes, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - PETH & B : transparentes, incolores et bleues ; - PETC & O : toutes les couleurs transparentes, autres que l'incolore ou le bleu ; complétées par toutes les bouteilles opaques non translucides. Par « incolore », on entend : sans pigment coloré, mais pouvant présenter une teinte légèrement grise.
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽³⁾ .

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

a) Spécifications de qualité pour la fraction PET transparent et bleu (PETH&B)

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages PET thermoformés, avec ou sans structure multicouche	≤ 3%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de polyoléfines (PP ou PE)	≤ 4%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfines autres que PET/PO (PVC, PS, PC, etc.) (dont max 0,15% PVC)	≤ 0,65%
- films/feuilles plastiques	≤ 1%
- articles en plastique contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 0,50%
Contamination par d'autres couleurs de bouteilles PET :	
- bouteilles PET transparentes colorées (autres qu'incolores et bleu clair)	≤ 2%
- bouteilles PET opaques	≤ 0,50%
Autres :	

Cahier des charges tri du résidu du PMC et de B-flow

- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages PET pour produits chimiques et toxiques ⁽⁵⁾	≤ 0,10%

b) Spécifications de qualité pour la fraction PET colorée et opaque (PET C et PET O)

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages PET thermoformés, avec ou sans structure multicouche	≤ 2%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de polyoléfines (PP ou PE)	≤ 4%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfines autres que PET/PO (PVC, PS, PC, etc.) (dont max 0,15% PVC)	≤ 0,65%
- films/feuilles plastiques	≤ 0,50%
- articles en plastique contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 0,50%
Contamination par d'autres couleurs de bouteilles PET :	
- bouteilles et flacons en PET transparents, incolores et bleus ⁽⁴⁾	≤ 3,0%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages PET pour produits chimiques et toxiques ⁽⁵⁾	≤ 0,10%

Remarques

- (1) Dans le système de collecte actuel, toutes les bouteilles et les flacons en PET – p. ex. pour boissons, détergents, produits d'entretien et produits de soins du corps – sont collectés sélectivement de la même manière. Vu que les emballages alimentaires et non-food ne peuvent pas être automatiquement séparés les uns des autres, les entreprises de recyclage doivent tenir compte du fait que les fractions PET triées peuvent contenir plus de 5% de bouteilles et flacons PET pour applications non-food.
- (2) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
Exception : Les bouteilles de boissons en PET pleines ou partiellement vidées peuvent être triées avec la fraction PET à condition de les perforer efficacement avant la compression afin d'en éliminer les liquides résiduels.
- (3) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que bouchons, étiquettes, films d'étanchéité, additifs, matériaux barrière, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (4) Ce critère n'est pas pris en compte pour le calcul de la « quantité maximale d'impuretés ».
- (5) Les emballages de substances dangereuses telles que déterminées dans VLAREMA (*Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen*), *Onderafdeling 5.2.2. Klein gevaarlijk afval* ; ou dans l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2012 relative aux déchets ; ou dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (annexe 1) ; ex. : peintures, encres, colles, solvants, acides, pesticides, etc.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux bouteilles et flacons en PET (PETH / PETB / PETC / PETO). Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Emballage	Les bouteilles et flacons en PET doivent, avant d'être comprimés, être perforés de manière efficace en vue d'éliminer les résidus de liquides et d'assurer un compactage efficace.
Densité	La densité des balles est comprise entre 200 et 350 kg/m ³ .
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 16 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

- c) Spécifications de qualité pour la fraction PET Opaque (PETO) ou PET Coloré (PETC) – en cas d'activation comme 2^e fraction PET

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages PET thermoformés, avec ou sans structure multicouche	≤ 3%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de polyoléfines (PP ou PE)	≤ 4%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfines autres que PET/PO (PVC, PS, PC, etc.) (dont max 0,15% PVC)	≤ 0,65%
- films/feuilles plastiques	≤ 0,50%
- articles en plastique contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 0,50%
Contamination par d'autres couleurs de PET :	
- bouteilles et flacons en PET transparents ⁽⁴⁾ dans le cas de la fraction PET Opaque	
- bouteilles et flacons en PET opaques ⁽⁴⁾ dans le cas de la fraction PET Coloré	≤ 3,0%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages PET pour produits chimiques et toxiques ⁽⁵⁾	≤ 0,10%

Remarques

- (1) Dans le système de collecte actuel, toutes les bouteilles et les flacons en PET – p. ex. pour boissons, détergents, produits d'entretien et produits de soins du corps – sont collectés sélectivement de la même manière. Vu que les emballages alimentaires et non-food ne peuvent pas être automatiquement séparés les uns des autres, les entreprises de recyclage doivent tenir compte du fait que les fractions PET triées peuvent contenir plus de 5% de bouteilles et flacons PET pour applications non-food.
- (2) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
Exception : Les bouteilles de boissons en PET pleines ou partiellement vidées peuvent être triées avec la fraction PET à condition de les perforer efficacement avant la compression afin d'en éliminer les liquides résiduels.
- (3) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que bouchons, étiquettes, films d'étanchéité, additifs, matériaux barrière, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (4) Ce critère n'est pas pris en compte pour le calcul de la « quantité maximale d'impuretés ».
- (5) Les emballages de substances dangereuses telles que déterminées dans VLAREMA (*Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalcringlopen en afvalstoffen*), *Onderafdeling 5.2.2. Klein gevaarlijk afval* ; ou dans l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2012 relative aux déchets ; ou dans l'Arrêté du

Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (annexe 1) ; ex. : peintures, encres, colles, solvants, acides, pesticides, etc.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux bouteilles et flacons en PET (PETH / PETB / PETC / PETO). Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Emballage	Les bouteilles et flacons en PET doivent, avant d'être comprimés, être perforés de manière efficace en vue d'éliminer les résidus de liquides et d'assurer un compactage efficace.
Densité	La densité des balles est comprise entre 200 et 350 kg/m ³ .
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 16 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

V. Spécifications de qualité pour la fraction PET (PETT) – en cas d'activation comme 2^e fraction PET**Descriptif**

Matériau	Polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballages PET thermoformés <ul style="list-style-type: none"> - emballages rigides, comme des gobelets, pots, bacs, barquettes, emballages double coque (clamshell), blisters, boîtes à œufs et couvercles. - emballages usagés correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que films d'étanchéité, cartonnets, bandes de suspension, inserts, étiquettes, additifs, etc. ⁽²⁾; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Transparents, incolores ou bleu clair
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽²⁾ . Sont explicitement exclus : <ul style="list-style-type: none"> - les bouteilles et flacons en PET.

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages PVC rigides	≤ 0,15%
- autres emballages plastiques rigides en PE, PP, PS, ou d'autres polymères que PET	≤ 5%
- autres emballages plastiques souples/flexibles (films/feuilles plastiques) en PE, PP, PS, ou d'autres polymères que PET	≤ 1%
Contamination par des emballages PET :	
- bouteilles et flacons en PET (toutes couleurs) et emballages PET thermoformés, autres que transparents incolores et bleu clair ⁽³⁾	≤ 6,0%
- blisters avec cartonnets, emballage de médicament (souvent scellé avec un film d'aluminium) ou emballages recouverts d'aluminium	≤ 2,0%

Autres : - somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
---	---------

Remarques

- (1) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
- (2) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que films d'étanchéité, couvercles, cartonnets, bandes de suspension, étiquettes, additifs, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (3) Ce critère n'est pas pris en compte pour le calcul de la « quantité maximale d'impuretés ».

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages PET thermoformés pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 200 et 350 kg/m ³ . Attention : La densité des balles est en principe supérieure à 350 kg/m ³ , mais les balles sont alors difficiles à séparer, laissant les impuretés cachées ou impossibles à séparer. C'est pourquoi les barquettes PET doivent être comprimées en balles avec une force de compression moindre.
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 16 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

VI. Spécifications de qualité pour la fraction PET ALL – en cas d'activation comme 2^e fraction PET**Descriptif**

Matériau	Polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	<p>Bouteilles et flacons en PET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notamment pour boissons, détergents, produits d'entretien et produits de soins du corps ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽²⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽³⁾; <p>qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.</p> <p>Emballages PET thermoformés</p> <ul style="list-style-type: none"> - emballages rigides, comme des gobelets, pots, bacs, barquettes, emballages double coque (clamshell), blisters, boîtes à œufs et couvercles. - emballages usagés correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽²⁾; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que films d'étanchéité, cartonnets, bandes de suspension, inserts, étiquettes, additifs, etc. ⁽³⁾; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	<p>Toutes couleurs</p> <p>Pas de prise en compte des pertes des emballages noirs non détectables par NIR dans les obligations de captation pour le PET</p>
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽³⁾ .

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages PVC rigides	≤ 0,15%
- autres emballages plastiques rigides en PE, PP, PS, ou d'autres polymères que PET	≤ 5%
- autres emballages plastiques souples/flexibles (films/feuilles plastiques) en PE, PP, PS, ou d'autres polymères que PET	≤ 1%
Contamination par des emballages PET :	
- blisters avec cartonnets, emballage de médicament (souvent scellé avec un film d'aluminium) ou emballages recouverts d'aluminium	≤ 2,0%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%

Remarques

- (1) Dans le système de collecte actuel, toutes les bouteilles et les flacons en PET – p. ex. pour boissons, détergents, produits d'entretien et produits de soins du corps – sont collectés sélectivement de la même manière. Vu que les emballages alimentaires et non-food ne peuvent pas être automatiquement séparés les uns des autres, les entreprises de recyclage doivent tenir compte du fait que les fractions PET triées peuvent contenir plus de 5% de bouteilles et flacons PET pour applications non-food.
- (2) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
- (3) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que films d'étanchéité, couvercles, cartonnets, bandes de suspension, étiquettes, additifs, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (4) Les bouteilles transparentes incolores et bleues sont principalement triées dans ce monoflux défini (captation de 85%). En cas d'impossibilité, des mesures sont prises pour éviter la perte de ces bouteilles dans les résidus en triant ces emballages de préférence dans le flux mixte de PET ALL.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages PET thermoformés pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 200 et 350 kg/m ³ .
----------------	---

	Attention : La densité des balles est en principe supérieure à 350 kg/m ³ , mais les balles sont alors difficiles à séparer, laissant les impuretés cachées ou impossibles à séparer. C'est pourquoi les barquettes PET doivent être comprimées en balles avec une force de compression moindre.
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 16 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

VII. Spécifications de matériaux pour emballages PP

Descriptif

Matériau	Polypropylène (PP)
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballages PP, et/ou objets en PP assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - dont des <u>bouteilles et flacons</u>, notamment produits de lessive et adoucisseurs, ainsi que d'<u>autres emballages rigides</u>, comme des bacs, pots, rapiers, barquettes, plateaux et couvercles ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, films d'étanchéité, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽²⁾; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Toutes couleurs. Pas de prise en compte des pertes des emballages noirs non détectables par NIR dans les obligations de captation pour le PP
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽²⁾ .

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages rigides ou d'autres articles à base de PE (sauf bouchons et étiquettes)	≤ 2%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfinés (PET, PS, etc.)	≤ 3%
- films/feuilles plastiques	≤ 2%
- articles en PP contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets...)	≤ 2%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%

- emballages PP pour produits chimiques et toxiques ⁽³⁾	≤ 0,20%
--	---------

Remarques

- (1) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
- (2) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que bouchons, étiquettes, films d'étanchéité, additifs, matériaux barrière, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (3) Les emballages de substances dangereuses telles que déterminées dans VLAREMA (*Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen*), *Onderafdeling 5.2.2. Klein gevaarlijk afval* ; ou dans l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2012 relative aux déchets ; ou dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (annexe 1) ; ex. : peintures, encres, colles, solvants, acides, pesticides, etc.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages PP pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 225 et 425 kg/m ³ .
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 18 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

VIII. Spécifications de matériaux pour emballages HDPE – en cas d'activation comme 2^e fraction de mixed plastics**Descriptif**

Matériau	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballages HDPE et/ou objets en HDPE assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - dont des <u>bouteilles et flacons</u>, notamment pour le lait et les boissons lactées, produits de vaisselle et d'entretien, produits de lessive et adoucisseurs, produits pour les soins du corps, produits de blanchiment et eau distillée, ainsi que d'<u>autres emballages rigides</u>, comme les bacs, pots, barquettes et couvercles ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, films d'étanchéité, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽²⁾ ; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Toutes couleurs. Pas de prise en compte des pertes des emballages noirs non détectables par NIR dans les obligations de captation pour le HDPE
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽²⁾ .

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages rigides ou d'autres articles à base de PP (sauf bouchons et étiquettes)	≤ 2%
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfinés (PET, PS, etc.)	≤ 3%
- films/feuilles plastiques	≤ 2%
- articles en PE, contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 0,5%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages PE pour produits chimiques et toxiques ⁽³⁾	≤ 0,20%

Remarques

- (1) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
- (2) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que bouchons, étiquettes, films d'étanchéité, additifs, matériaux barrière, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (3) Les emballages de substances dangereuses telles que déterminées dans VLAREMA (*Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen*), *Onderafdeling 5.2.2. Klein gevaarlijk afval*; ou dans l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2012 relative aux déchets; ou dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (annexe 1); ex. : peintures, encres, colles, solvants, acides, pesticides, etc.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages HDPE pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 200 et 350 kg/m ³ .
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 16 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

IX. Spécifications de matériaux pour le flux de plastiques mixtes polyoléfines (PO) résiduels rigides – en cas d'activation comme 2^e fraction**Descriptif**

Matériau	Emballages plastiques rigides mixtes PO
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballages plastiques rigides mixtes en polyoléfine ou autre plastique, et/ou objets en plastique rigide PO assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - notamment les bouteilles, flacons et emballages rigides en PE, PP, qui ne relèvent pas d'une des fractions triées ⁽³⁾ ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, films d'étanchéité, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽²⁾; qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Toutes couleurs. Noir y compris Pas de prise en compte des pertes des emballages noirs non détectables par NIR dans les obligations de captation pour le MPO
Pureté	Au moins 90% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽²⁾ .

Spécifications de qualité

La fraction triée doit répondre aux critères de qualité suivants. Les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du poids total de la fraction comprimée en balles (autrement dit, hors fils de presse) ou, dans le cas d'une analyse de qualité, sur la base du poids total de l'échantillon analysé.

Spécifications de qualité pour la fraction Mixed PO

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 10%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages rigides ou d'autres articles à base de non polyoléfinés (PET, PS, etc.)	≤ 4%
- films/feuilles plastiques	≤ 2,5%
- articles en PE/PP autres que des emballages, contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 2%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages PE/PP pour produits chimiques et toxiques ⁽⁴⁾	≤ 0,20%

Remarques

- (1) Les emballages usagés collectés via le sac PMC bleu doivent être bien vidés, bien égouttés ou bien raclés. En principe, les emballages triés ne peuvent encore contenir que des quantités limitées de résidus du contenu d'origine difficiles à enlever dans des circonstances normales d'utilisation sans rincer et/ou nettoyer profondément les emballages. Les emballages contenant des quantités importantes de résidus ou les emballages qui sont fortement contaminés doivent aller dans la fraction résiduelle après le tri (résidus).
- (2) Tous les éléments faisant partie des emballages collectés sélectivement et triés, tels que bouchons, étiquettes, films d'étanchéité, additifs, matériaux barrière, ne sont pas considérés comme des impuretés dans les catégories susmentionnées.
- (3) Les emballages plastiques sont de préférence triés dans un des monoflux définis (PE, PP ou PET). En cas d'impossibilité, des mesures sont prises pour éviter la perte d'emballages plastiques PE et PP dans les résidus en triant ces emballages de préférence dans le flux mixte de plastiques en polyoléfine.
- (4) Les emballages de substances dangereuses telles que déterminées dans VLAREMA (*Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen*), *Onderafdeling 5.2.2. Klein gevaarlijk afval*; ou dans l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2012 relative aux déchets; ou dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (annexe 1); ex. : peintures, encres, colles, solvants, acides, pesticides, etc.

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages PS pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 225 et 425 kg/m ³ .
Stockage	Les balles sont obligatoirement stockées dans un espace de stockage couvert afin de minimiser l'exposition à la pluie et au soleil.

Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 18 tonnes en balles, sauf accord contraire.
-------------------	---

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

- X. Spécifications de matériaux pour le flux de plastiques mixtes résiduels rigides – en cas d'activation comme 2^e fraction

Descriptif

Matériau	Emballages plastiques rigides mixtes – à définir
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages Plastiques, emballages Métalliques et Cartons à boissons)
Produit	Emballages plastiques rigides mixtes en polyoléfine ou autre plastique, et/ou objets en plastique rigide assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - notamment les bouteilles, flacons et emballages rigides en PE, PP, qui ne relèvent pas d'une des fractions triées ⁽³⁾ ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que bouchons, films d'étanchéité, couvercles, étiquettes, additifs, etc. ⁽²⁾; qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés.
Couleur	Toutes couleurs. Noir y compris Prise en compte des emballages noirs dans les pertes de bonnes matières éventuelles
Pureté	90 à 95% selon la composition de plastiques acceptés (m/m)

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages PS pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 225 et 425 kg/m ³ .
Stockage	Les balles sont obligatoirement stockées dans un espace de stockage couvert afin de minimiser l'exposition à la pluie et au soleil.
Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 18 tonnes en balles, sauf accord contraire.

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

Pour les plastiques rigides issu du surtri du **résidu fin**, les spécifications de pureté sont à 93%, et la mise à disposition des matériaux se fait en conteneurs de 40 m³.

XI. Spécifications de matériaux pour films plastiques PO

Descriptif

Matériau	Emballage plastique souple
Origine	Collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés dans le scénario PMC (PMC signifiant emballages P lastiques, emballages M étalliques et C artons à boissons)
Produit	Emballage plastique souple et/ou objets en plastique souple assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - notamment des films plastiques, par exemple film rétractable multipack, sacs plastiques pour denrées alimentaires, sacs de courses, sacs à poignées, emballages alimentaires souples, emballages de biscuits et friandises et films fraîcheur déchirés ; - emballages usagés en général correctement vidés, égouttés ou raclés ⁽¹⁾ ; - de différentes tailles ; - y compris les composants d'emballage tels que les étiquettes, impressions, etc. ⁽²⁾ ; - qui entrent en ligne de compte pour la collecte sélective d'emballages ménagers et assimilés. <p>Les sacs plastiques utilisés pour la collecte sélective de PMC peuvent être ajoutés à cette fraction triée à condition qu'ils soient complètement vides.</p>
Couleur	Toutes couleurs (transparentes, opaques, incolores ou colorés).
Pureté	Au moins 88% (m/m) suivant les critères/spécifications ci-dessous ⁽²⁾ .

a) Spécifications de qualité pour les films plastiques PO (PE & PP)

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 12%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux) et matériaux inertes (verre, céramique, briques, etc.)	≤ 1,50%
- papier, carton, cartons à boissons (sauf étiquettes)	≤ 1,50%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages souples en plastique autre que PE/PP	≤ 1,50%
- objets en plastique dur (y compris les emballages)	≤ 7,0%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 3%

Conditions de livraison spécifiques

Les conditions de livraison spécifiques ci-dessous s'appliquent uniquement aux emballages plastiques flexibles pressés en balles. Ces conditions de livraison spécifiques s'appliquent en plus des conditions générales de livraison.

Densité	La densité des balles est comprise entre 350 et 600 kg/m ³ .
Stockage	Les balles sont obligatoirement stockées dans un espace de stockage couvert afin de minimiser l'exposition à la pluie et au soleil.

Chargement	Chaque chargement doit au moins comporter 22 tonnes en balles, sauf accord contraire.
-------------------	---

Conditions générales

Ces spécifications peuvent être revues, après accord commun entre les parties concernées, en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

Pour les films issus du surtri du **résidu fin**, les spécifications sont identiques, et la fraction est étendue à tous les films. La mise à disposition des matériaux se fait en conteneurs de 40 m³.

XII. Conditions générales de livraison

Les conditions générales de livraison s'appliquent à toutes les fractions de plastique pressées en balles.

En plus de ces conditions générales de livraison, des conditions de livraison spécifiques peuvent également s'appliquer à une fraction plastique spécifique, si elle est explicitement stipulée. Dans ce cas, ces conditions spécifiques de livraison prévalent sur ces conditions générales de livraison.

Général	Les balles qui ne répondent pas aux spécifications ne peuvent pas être chargées.
Conditionnement	<p>Les matériaux triés sont mis en balles compactes, facilement empilables, produites dans une presse à canal automatique horizontale.</p> <p>Avant la compression des matériaux triés, il y a lieu de contrôler si la chambre de compression et l'ouverture de remplissage de la presse à balles soient entièrement vides. Les éventuels résidus de tout autre matériau comprimé auparavant doivent être retirés.</p>
Cerclage	<p>Chaque balle est ligaturée dans une seule direction avec au moins 4 fils recuits noirs (légèrement huilés – éventuellement galvanisés), d'un diamètre d'au moins 3,2 mm et d'une résistance à la traction d'au moins 350 N/mm². Les fils de cerclage sont distants entre eux d'au moins 15 cm.</p> <p>Ne sont pas autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de ligaturage à fils doubles ou croisés (autrement dit avec ligaturage dans deux directions) ; - l'utilisation d'autres matériaux (p. ex. film extensible ou rétractable, carton ou palette) pour maintenir ensemble les matériaux triés.
Dimensions	<p>La construction du canal de compression est déterminant pour la forme et les dimensions de la balle. La balle a une largeur et une hauteur fixes selon le type de presse à balles utilisé dans un centre de surtri. La longueur est réglable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 700-800 mm - Largeur : 800-1100 mm - Longueur : varie entre 1100 et 1500 mm (avec une longueur optimale de 1300 mm). Les balles de plus de 1500 mm sont trop grandes pour être manipulées avec les pinces à balles et/ou les broyeurs de balles dans les entreprises de recyclage. Les balles de moins de 800 mm sont difficiles à empiler de manière sûre.
Densité	<p>La densité des balles est déterminée sous la rubrique Conditions de livraison spécifiques dans les spécifications des matériaux pour les différentes fractions des plastiques.</p> <p>Les balles présentant une trop haute tension interne (p. ex. en raison d'un nombre trop bas de cycles par balle, d'une répartition inégale de la pression ou d'une trop grande densité) peuvent « exploser » à leur ouverture, faisant courir à l'opérateur un risque de dommages corporels. Les balles de trop haute densité sont difficiles à séparer, laissant les impuretés cachées ou impossibles à séparer. De telles balles ne sont pas autorisées.</p>
Intégrité de la balle	<p>Il importe de toujours produire des balles régulières de densité uniforme. Les balles doivent maintenir solidement les matériaux triés ; aucun matériau ne peut s'en détacher.</p> <p>Les balles doivent être résistantes à des manipulations intenses. Elles doivent rester stables et intactes pendant la manutention, le stockage, le chargement, le déchargement, et le transport. Les balles déformées ou brisées sont difficiles à manipuler et sont très dangereux lors de l'empilage pour le stockage ou le transport. Les balles qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus (autrement dit, dont 1 des fils de presse extérieurs et/ou 2 fils de presse internes ou plus ont éclaté) doivent être reconditionnées.</p>

Étiquetage	<p>Chaque balle est pourvue d'une étiquette visible, clairement lisible et indélébile, reprenant au minimum les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - origine (centre de surtri) - type de matériau - date et heure de compactage en balles comprimées (de préférence) (ou indication de l'équipe: tôt/tard/nuit) - facultatif : poids de la balle (éventuellement pesées par 3) <p>L'étiquette doit être solidement attachée à la balle. L'étiquette doit rester intacte et lisible pendant la manutention, le stockage, le chargement, le déchargement, et le transport.</p>
Manutention	<p>Ne jamais pousser les balles sur le sol, car elles risquent d'accumuler de la poussière et des impuretés. Évitez les mauvaises manipulations qui mettent en danger l'intégrité des balles.</p>
Stockage	<p>Les balles doivent être stockées dans une zone d'empilage sûre, balisée ; et ce, sur une surface stable, plane, horizontale, renforcée. Évitez les emplacements poussiéreux ou sales. Gardez la zone d'empilage propre et exempte de graisse.</p> <p>Les balles sont préférentiellement stockées dans un espace de stockage couvert afin de minimiser l'exposition à la pluie et au soleil.</p> <p>Exception : Les balles de cartons à boissons, de PS, les films, et le MPO, sont obligatoirement stockées dans un espace de stockage couvert.</p> <p>Prévenez la pollution des balles par les éclaboussures et la poussière en minimisant le nombre de trajets de transport dans la zone de stockage et en prévoyant un bon drainage de la zone d'empilage.</p>
Empilage	<p>Les balles de dimensions standard doivent pouvoir être empilées de manière sûre sur au moins 3 niveaux. Empilez les balles avec précaution et évitez les mauvaises manipulations qui mettent en danger l'intégrité des balles. Évitez les empilages qui manquent de sécurité en raison de variations dans la forme, la taille, le poids et la densité des balles. Les balles ne peuvent pas être empilées pour le stockage et/ou le transport dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - balles endommagées ; - balles de dimensions différentes ; - balles non pourvues d'une étiquette. <p>Contrôlez régulièrement la stabilité de la pile / des balles. Retirez les balles endommagées. Assurez-vous de l'absence de fils de presse détachés pouvant provoquer des dommages corporels ou constituer un risque de trébuchement.</p>
Gestion des stocks	<p>Le centre de surtri doit gérer son stock de manière systématique de sorte que les matériaux triés produits en premier soient aussi ceux qui sont emportés les premiers. Selon ce principe FIFO (« first in, first out »), l'acquéreur emporte toujours d'abord les balles les plus anciennes. Dans tous les cas, les balles triées ne peuvent pas rester en stock plus de 2 mois.</p>
Chargement	<p>Le camion ou le conteneur doit convenir pour le chargement de balles et doit être propre et vide à l'arrivée au centre de surtri.</p> <p>Les dimensions et la densité des balles doivent être telles qu'un camion à semi-remorque bâchée (surface de chargement de 12,60 m x 2,40 m / hauteur de chargement sur les côtés d'au moins 2,60 m) peut être chargé avec un poids de chargement minimum de matériaux. Ce poids minimal de chargement est déterminé sous la rubrique Conditions de livraison spécifiques dans les spécifications des matériaux pour les différentes fractions des plastiques.</p> <p>Ne jamais placer de balles éclatées ou partielles dans le camion ou le conteneur. Ne jamais pousser les balles avec force dans le camion ou le conteneur, car cela peut endommager la bâche de couverture ou le conteneur, rompre les balles ou rendre plus difficile le déchargement des balles.</p> <p>Répartissez les balles de manière uniforme sur toute la surface du plancher de chargement. Évitez les espaces vides entre les balles, surtout près de la ridelle</p>

	frontale. Cela permet d'empêcher que les balles glissent en cours de route et de répartir uniformément le poids du chargement sur les essieux du camion.
Sécurisation du chargement	<p>Le conducteur du camion doit appliquer un système d'arrimage correct pour fixer le chargement, conformément aux dispositions légales en la matière. Concrètement, cela signifie par exemple l'arrimage des balles au moyen de sangles en bon état et l'utilisation de planches transversales.</p> <p>Le centre de surtri doit signaler sur le livcol. bon si la sécurisation de la charge n'est pas correcte. Dans ce cas-ci, Fost Plus sera également mis au courant.</p>

XIII. Procédure de mise à disposition des matières

Les matières seront mises à la disposition de l'acquéreur dans les centres de surtri. Elles seront reprises par l'acquéreur endéans les 15 jours calendrier suivant la date de l'avis de mise à disposition via l'application en ligne de Fost Plus. Cet avis de mise à disposition sera effectif au moment où la quantité des matières correspond au volume de chargement d'un camion plein. L'avis de mise à disposition devra être introduit dans l'application en ligne de Fost Plus.

L'acquéreur avertit à l'avance le centre de surtri de la date précise d'enlèvement prévue par dans l'application en ligne de Fost Plus.

L'acquéreur ou son sous-traitant éventuel doit également s'assurer qu'il est en ordre avec les lois européennes, nationales et régionales, entre autre le Règlement Européen 1013/2006 concernant les transports frontaliers de déchets. Le cas échéant, dans le cas de transport au sein de la Communauté Européenne, il doit exister un contrat avec la personne qui organise le transport et chaque transport doit avoir un document de transport correctement rempli comme le prévoit l'annexe VII de ce règlement

Au centre de surtri et au plus tard lors du chargement des camions, l'acquéreur ou son représentant, en présence du responsable du centre de surtri, procède au contrôle de la qualité visuelle des balles, de l'étiquetage ainsi qu'au contrôle du bon de livraison qui doit être rempli par le centre de surtri et le cas échéant le document de transport conformément à l'annexe VII du Règlement Européen 1013/2006.

Les balles qui, clairement, ne répondent pas aux spécifications, ne peuvent pas être chargées sur le camion.

Le contrôle quantitatif se fait au moyen du pont de pesée étalonné du centre de surtri. Ce pesage constitue la seule valeur de référence pour la facturation et les données statistiques. À l'acceptation des matières, l'acquéreur ou son représentant signe le bon de livraison.

En cas de non-respect, par l'Adjudicataire ou son représentant, de la procédure de mise à disposition des balles de matières pour l'Adjudicataire comme décrite dans les spécifications, le centre de surtri informe l'Adjudicateur dans les 24 heures via un e-mail envoyé à l'Adjudicateur l'adresse e-mail suivante : QualityandControl@FOSTPlus.be. En cas de plainte du centre de surtri déclarée fondée, l'Adjudicateur prendra les mesures nécessaires envers l'acquéreur et en informera le centre de surtri. L'introduction d'une plainte par le centre de surtri ne forme pas un obstacle au chargement du camion de l'acquéreur.

À défaut d'enlever les matières dans les délais impartis, les frais d'entreposage et les risques qui en découlent sont exclusivement à charge de l'Adjudicataire, sauf en cas de force majeure. En cas de dépassement du délai de 15 jours, l'Adjudicataire est en droit de réclamer à l'Adjudicateur, selon la procédure de facturation habituelle, le paiement des frais réels de stockage, avec un maximum de 12,5 EUR par camion et par jour.

XIV. Contrôle qualité des matières produites

Au centre de surtri, l'acquéreur ou son représentant sont autorisés à refuser une balle et/ou un lot de produits si après un contrôle visuel ils estiment la non-conformité vis-à-vis des spécifications.

Endéans les 20 jours calendrier suivant l'enlèvement de la matière l'acquéreur de la matière effectue un contrôle qualité de la matière dans ses installations.

Si la plainte est acceptée, l'acquéreur, Fost Plus et le centre de surtri définissent les conséquences (par exemple un tri supplémentaire avant recyclage, valorisation énergétique).

Les coûts liés au traitement et à la solution de la plainte sont à charge de la partie en défaut, indépendamment des amendes éventuelles et sanctions qui sont imposé par l'Adjudicateur.

Annexe E : Exemple de mandat à conclure entre Fost Plus et le centre de surtri

ENTRE :

L'**ASBL Fost Plus**, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Avenue des Olympiades 2, qui a pour numéro d'entreprise 0447.550.872 et est valablement représentée par monsieur Mik Van Gaever, Director Operations, et monsieur Wim Geens, représentant permanent de la sprl Willco désignée Managing Director de Fost Plus ; ci-après dénommée « Fost Plus ».

ET :

Le centre de surtri <centre de surtri>
ci-après dénommé « le centre de surtri ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que conformément à l'article 18 du règlement 1013/2006, le transport de déchets de la liste verte destinés à la valorisation depuis le 12 juillet 2007 doit être accompagné d'une fiche d'information conformément à l'annexe VII à ce règlement.

Considérant que cette annexe doit être signée par la personne qui organise le transfert relevant de la juridiction du pays d'envoi.

Considérant qu'au plan pratique, le centre de surtri est le mieux placé pour compléter et signer le document de l'annexe VII.

Considérant que Fost Plus octroie, pour toutes ces raisons et pour autant que cela s'avère nécessaire, un mandat au centre de surtri afin de compléter et de signer le document de l'annexe VII au nom et pour le compte de Fost Plus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

1.1 Fost Plus désigne le centre de surtri, pour autant que cela s'avère nécessaire, à titre de mandataire spécial pour compléter le document de l'annexe VII, dont une copie est jointe au présent contrat, au nom et pour le compte de Fost Plus à titre de commanditaire du transport transfrontalier de PMC triés.

Il s'agit exclusivement de fractions qui répondent aux spécifications de qualité prévues dans le cahier des charges relatif au tri. Le centre de surtri accepte ce Marché.

1.2 Le centre de surtri s'engage à dûment compléter les cases 3 et 12 du document de l'annexe VII établi par les parties compétentes pour chaque cargaison transfrontalière. Les données communiquées à l'avance par d'autres parties seront contrôlées le mieux possible.

1.3 Le mandat n'est pas rémunéré.

Article 2

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2029, ou 1, 2 ou 3 années plus tard en cas de prolongation. Chaque partie peut résilier le contrat prématurément, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours calendrier après l'envoi de la lettre de résiliation. La lettre de résiliation doit être envoyée par lettre recommandée.

Article 3

Aucune modification ne pourra être apportée au présent contrat, sauf après l'approbation écrite, expresse et préalable des deux parties.

Article 4

La présente convention sera régie selon le droit belge.

Article 5

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera définitivement tranchée devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 6

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Annexe F : Procédure pour l'application des amendes et la constatation des défauts d'exécution et description de procédure de contrôle de qualité du résidu

- Procédure pour l'application des amendes et la constatation des défauts d'exécution

La procédure décrite ci-dessous en matière d'application des amendes s'applique aux infractions au présent cahier des charges. Les constatations de défauts d'exécution peuvent être effectuées par l'Adjudicateur et les surveillants désignés par l'Adjudicateur. Il s'agit, à cet égard, de l'ensemble des infractions qui découlent d'une exécution tardive ou incorrecte des services conformément à l'article 20.

Tous les manquements aux clauses du Marché, y compris la non-observation des ordres de l'Adjudicateur, sont constatés par procès-verbal par l'Adjudicateur qui sera immédiatement communiqué par e-mail ou par fax à l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire en confirme la réception, par fax ou par e-mail, dans les 24 heures. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense.

Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Ce procès-verbal mentionne :

- le défaut d'exécution concernant la prestation de services
- la date du (des) constat(s)
- la personne qui a effectué le (les) constat(s)
- la clause relative à l'amende qui s'applique.

Les amendes feront l'objet d'une facturation séparée par l'Adjudicateur. Chaque infraction ne peut faire l'objet que d'une seule amende.

- Description de la procédure de contrôle de qualité du résidu PMC

La détermination des pertes de PMC sera mesurée sur base d'un échantillon représentatif. Cet échantillon sera contrôlé sur base des règles de tri liées aux spécifications reprises à l'annexe D du cahier des charges.

Annexe G : Modèle de déclaration bancaire

La présente déclaration concerne le marché suivant (ci-après le « Marché ») :
(description et numéro de cahier des charges)

Par la présente, nous attestons que

_____ (raison sociale et siège social du soumissionnaire) est notre client.

La relation financière avec ce client se déroule jusqu'ici à notre entière satisfaction et sans avoir constaté des faits négatifs notables. Il jouit jusqu'à ce jour de notre entière confiance.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement et sans émettre de déclaration concernant l'avenir, ce client dispose à cet instant de la capacité financière et économique nécessaires pour exécuter comme il se doit le Marché susmentionné.

Notre banque délivre ce document sans aucune restriction ni réserve de notre part, hormis celles indiquées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature : _____

Nom et fonction du soussigné : _____

Dénomination de la banque :

Annexe H : Déclaration relative à la traçabilité et la possibilité de contrôle des flux

Le soussigné s'engage sur ces biens mobiliers et immobiliers qu'il pourra toujours, conformément à l'article 16 du cahier des charges, garantir et démontrer la traçabilité et la possibilité de contrôle des flux.

Cachet de la société:	Nom: Fonction: Date:	Signature:
-----------------------	------------------------------------	------------

Annexe I : Déclaration relative à la connaissance technique et à la capacité disponible

Le soussigné s'engage sur ces biens mobiliers et immobiliers, conformément aux dispositions de ce cahier des charges, qu'il dispose de connaissances techniques et capacités suffisantes pour traiter les matériaux conformément au(x) mode(s) de traitement proposé(s) dans son offre pour la durée du Marché.

Dans ce contexte, le soussigné confirme explicitement les données suivantes :

- délais de validité du permis ⁴ :
- capacité autorisée :
- capacité disponible pour l'exécution du Marché :

Cachet de la société :	Nom : Fonction : Date :	Signature :
------------------------	---------------------------------------	-------------

⁴ Dans le cas d'une nouvelle ligne, au plus tard au début du marché, l'Adjudicataire devra être en possession de tous les permis, autorisations et approbations nécessaires

Annexe J : Check-list des informations et documents pertinents (non exhaustive)

Documents et informations	État
Motifs d'exclusion et critères de sélection	
Formulaire de soumission (annexe A)	
Inventaire (l'annexe B)	
Déclaration dûment remplie et signée, garantissant la traçabilité et la possibilité de contrôle des flux (annexe H)	
Preuve de l'inscription au registre de commerce ou équivalent et tous les documents utiles attestant de la qualité des soussignés	
Autorisations et permis du soumissionnaire	
Attestation dont il ressort que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale	
Déclaration bancaire (voir Annexe G)	
Déclaration relative à la connaissance technique et à la capacité disponible (Annexe I)	
Déclaration du chiffre d'affaires	
Liste des principaux marchés similaires	
Description du nombre de collaborateurs ETP pour le marché, du nombre de collaborateurs par pause/shift et du nombre de pauses	
Description détaillée de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique et du procédé technologique	
Plan d'action, au cas où le service à partir de la date de démarrage annoncée dans l'offre ne semblerait opérationnellement pas réalisable, afin de garantir à partir de la date de démarrage annoncée dans l'offre le tri du résidu du PMC ou du B-flow, et du recyclage qui s'ensuit ; idem pour le traitement du résidu ultime	
Liste des activités données en sous-traitance + liste des sous-traitants	
Preuve récente de l'étalonnage des ponts de pesée et de la balance pour les balles dans le cas où le centre de surtri est déjà opérationnel	
Description des outils informatiques (hardware/software)	
Critères d'attribution	
Description du processus de tri (lots 1 à 4), du processus de traitement du résidu ultime (lots 5 à 8)	
Description particulière de la modulabilité et la flexibilité en fonction de l'évolution possible de la composition des flux et de la technique de tri, complété dans le cas du résidu fin, par une description particulière des techniques prévues pour assurer la stabilisation et	

captation d'emballages et objets plus mouvants et plus denses tels que capsules de café	
Description de la conception (+ photos ou esquisses) et capacité de la ligne de tri	
Description (documentée par des extraits des mesures de suivi existants) des mesures prises par le soumissionnaire et ses éventuels sous-traitants, pour s'assurer de la qualité des services. Description précise du système d'auto-contrôle de la qualité du matériau trié et de contrôle du résidu prévu pour en permanence suivre la qualité des fractions triées et permettre de rapidement prendre les mesures correctives nécessaires afin de garantir en continu la qualité exigée (voir annexe D : spécifications) y compris la communication vers l'Adjudicateur	
Description des conditions et de la capacité de stockage des matériaux entrants et des matières sortantes	
Description du mode de calcul et du suivi administratif des flux	
Description du système de contrôle de la qualité des matières entrantes	
Description de la façon dont chaque fraction est stockée	
Description de l'approche en cas de diverses situations spécifiques	
Description du système de suivi des plaintes	
Description de l'organisation logistique	
Liste avec les heures possibles pour livraisons et enlèvements	
Description des mesures vis-à-vis du personnel	
Autres documents	
Document prouvant le mandat du signataire	
Copie des polices d'assurance requises	